1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 139

An Act to promote the conservation of fish and wildlife through the revision of the Game and Fish Act

The Hon. J. Snobelen
Minister of Natural Resources

Government Bill

1st Reading	June 9, 1997
2nd Reading	December 8, 1997
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly December 15, 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Projet de loi 139

Loi visant à promouvoir la protection du poisson et de la faune en révisant la Loi sur la chasse et la pêche

L'honorable J. Snobelen
Ministre des Richesses naturelles

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	9 juin 1997
2e lecture	8 décembre 1997
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 15 décembre 1997)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill would replace the *Game and Fish Act*.

Part I of the Bill deals with interpretation and application of the Bill. "Game wildlife" and "specially protected wildlife" are two of the principal definitions in subsection 1 (1) of the Bill. The schedules to the Bill list the specific species included within the different categories of game wildlife and specially protected wildlife. "Farmed animals" are defined as specified species of wildlife that are kept in captivity for certain commercial purposes. Except as specifically provided, the Bill does not apply to farmed animals (section 3). The Bill also does not apply to animals kept in captivity in a research facility registered under the *Animals for Research Act* (section 4). The interpretation provisions in the Bill provide that references to an animal, invertebrate or fish include references to the whole or any part of the animal, invertebrate or fish, at any stage of its development, whether it is alive or dead and whether or not it originated in Ontario (subsection 1 (2)).

Part II of the Bill deals with hunting, trapping, fishing and related activities. In general, the hunting and trapping of specially protected wildlife is prohibited, and hunting or trapping other wildlife requires a licence (sections 5 and 6). Other provisions of Part II deal with hunting and trapping safety and with different methods of hunting or trapping. For example, section 16 deals with the careless use of firearms and other sections deal with the use of traps, vehicles, boats, aircraft, dogs and birds of prey (sections 21, 22, 24, 25 and 27). Section 31 deals with protecting property from damage by wildlife and provides exemptions from specified provisions of the Bill for that purpose. Part II also provides for the licensing and regulation of persons who own or operate game bird hunting preserves and fishing preserves (sections 33 and 34).

Part III of the Bill deals with live wildlife and fish. In general, keeping live game wildlife or live specially protected wildlife in captivity is prohibited except under the authority of a licence (section 40). People that do keep game wildlife, specially protected wildlife or farmed animals in captivity must ensure that they do not escape and are generally responsible for recapturing or killing them if they do escape (section 46). Game wildlife, specially protected wildlife and farmed animals cannot be hunted while in captivity (section 41). Part III also provides for wildlife custodians to rehabilitate or care for injured, sick or immature wildlife in accordance with an authorization of the Minister of Natural Resources (section 44). Part III also deals with wildlife propagation and fish culture (sections 45 and 47).

Part IV of the Bill deals with the sale, purchase and transport of wildlife and fish. The buying or selling of game wildlife and specially protected wildlife is prohibited, with certain exceptions, except under the authority of a licence (section 48). Section 50 prohibits the possession of a black bear gall bladder that has been removed from the bear's carcass. Section 51 governs the buying and selling of fish. If a permit is required by the regulations, a person may not transport game wildlife or specially protected wildlife into or out of Ontario without the permit (sections 53 and 55). If wildlife or an invertebrate is transported into Ontario, it cannot be released without the authorization of the Minister and, if it escapes or is released without authorization, the person who possessed it must recapture or kill it (section 54).

Part V of the Bill makes it illegal to possess wildlife, invertebrates or fish that were killed, captured, taken, possessed, transported, bought or sold contrary to the laws of another jurisdiction, or

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace la *Loi sur la chasse et la pêche*.

La partie I du projet de loi porte sur l'interprétation et l'application du projet de loi. Les termes «gibier sauvage» et «animal sauvage spécialement protégé» sont deux des principales définitions qui figurent au paragraphe 1 (1) du projet de loi. Les annexes du projet de loi énumèrent les espèces particulières qui sont comprises dans les différentes catégories de gibier sauvage et d'animaux sauvages spécialement protégés. Les «animaux d'élevage» sont définis comme étant des espèces données d'animaux sauvages qui sont gardés en captivité à certaines fins commerciales. Sauf disposition expresse, le projet de loi ne s'applique pas aux animaux d'élevage (article 3). Il ne s'applique pas non plus aux animaux gardés en captivité dans les services de recherche qui sont enregistrés aux termes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* (article 4). Les dispositions interprétatives du projet de loi prévoient que les mentions d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson s'entendent en outre des mentions de tout ou partie de l'animal, de l'invertébré ou du poisson, à tout stade de son développement, qu'il soit vivant ou mort et qu'il provienne ou non de l'Ontario (paragraphe 1 (2)).

La partie II du projet de loi porte sur la chasse, le piégeage, la pêche et les activités connexes. En général, il est interdit de chasser et de piéger des animaux sauvages spécialement protégés, et l'obtention d'un permis est obligatoire pour chasser ou piéger d'autres animaux sauvages (articles 5 et 6). D'autres dispositions de cette partie portent sur la sécurité en matière de chasse et de piégeage et sur différentes méthodes de chasse ou de piégeage. Par exemple, l'article 16 traite de l'utilisation imprudente des armes à feu et d'autres articles de l'utilisation de pièges, de véhicules, de bateaux, d'aéronefs, de chiens et d'oiseaux de proie (articles 21, 22, 24, 25 et 27). L'article 31 porte sur la protection des biens contre les dommages causés par des animaux sauvages et, à cette fin, prévoit des exemptions à l'application de certaines dispositions du projet de loi. La partie II prévoit également l'obligation pour les propriétaires ou les exploitants de réserves de chasse au gibier à plume et de réserves de pêche d'obtenir un permis et la réglementation de leurs activités (articles 33 et 34).

La partie III du projet de loi porte sur le poisson et les animaux sauvages vivants. En général, il est interdit de garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés, si ce n'est en vertu d'un permis (article 40). Les personnes qui gardent en captivité du gibier sauvage, des animaux sauvages spécialement protégés ou des animaux d'élevage doivent veiller à ce qu'ils ne s'échappent pas et, en règle générale, il leur incombe de les remettre en captivité ou de les tuer s'ils s'échappent (article 46). Il est interdit de chasser du gibier sauvage, des animaux sauvages spécialement protégés et des animaux d'élevage qui sont en captivité (article 41). Cette partie prévoit également que des gardiens d'animaux sauvages puissent, conformément à une autorisation du ministre des Richesses naturelles, faire la réadaptation ou prendre soin d'animaux sauvages blessés, malades ou immatures (article 44). La partie III porte en outre sur la reproduction d'animaux sauvages et la pisciculture (articles 45 et 47).

La partie IV du projet de loi traite de la vente, de l'achat et du transport des animaux sauvages et du poisson. À part certaines exceptions, l'achat ou la vente de gibier sauvage et d'animaux sauvages spécialement protégés est interdit sans permis (article 48). L'article 50 interdit à quiconque d'avoir en sa possession la vésicule biliaire d'un ours noir qui a été enlevée de la carcasse. L'article 51 régit l'achat et la vente de poisson. Si les règlements exigent un permis, nul ne peut transporter, sans ce permis, du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés de l'Ontario à l'extérieur ou inversement (articles 53 et 55). L'animal sauvage ou l'invertébré qui est transporté jusqu'en Ontario ne peut être mis en liberté sans l'autorisation du ministre et, s'il s'échappe ou s'il est mis en liberté sans autorisation, la personne qui l'avait en sa possession doit le capturer ou le tuer (article 54).

La partie V du projet de loi rend illégale la possession d'animaux sauvages, d'invertébrés ou de poissons qui ont été tués, capturés, pris, en la possession de quiconque, transportés, achetés ou

that were removed from another jurisdiction contrary to the laws of that jurisdiction (section 58).

vendus contrairement aux lois d'une autre autorité législative, ou qui ont été enlevés du territoire d'une autre autorité législative contrairement aux lois de celle-ci (article 58).

Part VI of the Bill contains provisions dealing with licences and with authorizations given by the Minister of Natural Resources. For example, provision is made for a hearing before a hearing officer with respect to the refusal of certain licences and with respect to conditions imposed on commercial fishing licences (sections 72 to 77).

La partie VI du projet de loi comprend des dispositions portant sur les permis et autorisations délivrés par le ministre des Richesses naturelles. Par exemple, il est possible d'obtenir une audience devant un agent enquêteur à l'égard du refus de certains permis et à l'égard des conditions dont sont assortis les permis de pêche commerciale (articles 72 à 77).

Part VII of the Bill deals with the administration of the Bill by the Minister of Natural Resources. It provides that land and gifts may be acquired for the purpose of the conservation and management of wildlife and fish populations (section 81). Fees and royalties may be charged by the Minister under the Bill (section 83). The special purpose account in the Consolidated Revenue Fund established under the *Game and Fish Act* is continued (section 85).

La partie VII du projet de loi porte sur l'application du projet de loi par le ministre des Richesses naturelles. Elle prévoit l'acquisition de biens-fonds et l'acceptation de dons aux fins de la protection ou de la gestion des populations d'animaux sauvages ou de poissons (article 81). Le ministre peut exiger des droits et des redevances en vertu du projet de loi (article 83). Le compte du Trésor à des fins particulières établi aux termes de la *Loi sur la chasse et la pêche* est maintenu (article 85).

Part VIII of the Bill deals with enforcement. Conservation officers are appointed under section 87. Part VIII provides for the inspection by conservation officers of firearms, vehicles, boats, aircraft, buildings and other places (sections 88 to 90) and for searches and seizures (sections 91 and 92). Part VIII also deals with arrests, entry on private land for the purposes of the Bill and obstruction of conservation officers (sections 93 to 95).

La partie VIII du projet de loi porte sur l'exécution. Des agents de protection de la nature sont nommés en vertu de l'article 87. Cette partie prévoit l'inspection par les agents de protection de la nature d'armes à feu, de véhicules, de bateaux, d'aéronefs, de bâtiments et d'autres endroits (articles 88 à 90) ainsi que les perquisitions et les saisies (articles 91 et 92). Elle traite également des arrestations, de l'entrée sur des terres privées pour l'application du projet de loi et de l'entrave au travail des agents de protection de la nature (articles 93 à 95).

Part IX of the Bill deals with offences and penalties. Contravention of any provision of the Bill or the regulations is an offence (section 96). The general penalty for an offence is a fine of not more than $25,000, imprisonment for a term of not more than one year, or both, and higher maximum penalties apply in the case of a conviction for careless use of a firearm or an offence committed for commercial purposes (section 101). Conviction may also result in the loss of a licence (sections 103 and 104). Part IX also contains several evidentiary rules applicable to prosecutions (sections 105 to 109).

La partie IX du projet de loi porte sur les infractions et les peines. La contravention à toute disposition du projet de loi ou des règlements constitue une infraction (article 96). La peine en cas d'infraction est en général une amende d'au plus 25 000 $ et un emprisonnement d'au plus un an, ou une seule de ces peines; des peines maximales plus élevées s'appliquent dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour utilisation imprudente d'une arme à feu ou d'une infraction commise à des fins commerciales (article 101). Une déclaration de culpabilité peut également entraîner la perte d'un permis (articles 103 et 104). Cette partie comprend également plusieurs règles de preuve applicables aux poursuites (articles 105 à 109).

Part X of the Bill deals with the regulation-making authority of the Lieutenant Governor in Council and the Minister of Natural Resources.

La partie X du projet de loi porte sur les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil et du ministre des Richesses naturelles.

Part XI of the Bill contains amendments and repeals of various other Acts. Generally, these changes adjust terminology in the other Acts to be consistent with the Bill. With the repeal of the *Game and Fish Act*, certain transitional provisions are necessary. For example, subsection 117 (3) provides that licences, permits and authorizations issued under the *Game and Fish Act* continue to authorize the activities that they authorized under that Act. The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended to permit a head within the meaning of that Act to refuse to disclose information that could reasonably be expected to lead to the killing, capturing, injuring or harassment of fish or wildlife that belong to a species at risk.

La partie XI du projet de loi comprend certaines modifications et abrogations apportées à diverses lois. En général, ces modifications rajustent la terminologie des autres lois pour qu'elle soit compatible avec celle du projet de loi. Étant donné l'abrogation de la *Loi sur la chasse et la pêche*, certaines dispositions transitoires s'imposent. Par exemple, le paragraphe 117 (3) prévoit que les permis, licences et autorisations délivrés en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* continuent d'autoriser les activités qu'ils autorisaient sous le régime de cette loi. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée pour permettre à une personne responsable au sens de cette loi de refuser de divulguer des renseignements dont la divulgation aurait pour effet probable que soient tués, capturés, blessés ou harcelés des poissons ou des animaux sauvages qui appartiennent à une espèce en péril.

Part XII of the Bill provides for the Bill to come into force on a day to be named by proclamation and provides for the Bill's short title.

La partie XII du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de celui-ci le jour qui est fixé par proclamation et en donne le titre abrégé.

The schedules to the Bill set out the species referred to in the definitions in subsection 1 (1) of the Bill of "furbearing mammal", "game mammal", "game bird", "game reptile", "game amphibian", "specially protected mammal", "specially protected raptor", "specially protected bird", "specially protected reptile", "specially protected amphibian" and "specially protected invertebrate". Additional species may be prescribed by regulation as belonging to these categories of game wildlife and specially protected wildlife (paragraph 2 of section 110).

Les annexes du projet de loi énumèrent les espèces visées dans les définitions, au paragraphe 1 (1) du projet de loi, de «amphibien gibier», «amphibien spécialement protégé», «gibier à plume», «invertébré spécialement protégé», «mammifère à fourrure», «mammifère gibier», «mammifère spécialement protégé», «oiseau spécialement protégé», «rapace spécialement protégé», «reptile gibier» et «reptile spécialement protégé». Les règlements peuvent prescrire que d'autres espèces font partie de ces catégories de gibier sauvage et d'animaux sauvages spécialement protégés (disposition 2 de l'article 110).

Bill 139 **1997**

An Act to promote the conservation of fish and wildlife through the revision of the Game and Fish Act

CONTENTS

Projet de loi 139 **1997**

Loi visant à promouvoir la protection du poisson et de la faune en révisant la Loi sur la chasse et la pêche

SOMMAIRE

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

SCHEDULES

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"animal" means a member of the class Mammalia (mammals), Aves (birds), Reptilia (reptiles) or Amphibia (amphibians), but does not include a human being; ("animal")

"aquaculture" means the breeding or husbandry of fish, and the verb "culture" has, with respect to fish, a corresponding meaning; ("pisciculture")

"boat" includes a motorboat, rowboat, canoe, punt, sailboat or raft; ("bateau")

"body-gripping trap" means a device designed to capture or kill an animal by seizing and holding it by a part of its body, and includes a spring trap, steel trap, gin, deadfall, snare or leghold trap but does not include a device designed to capture or kill a mouse or rat; ("piège à mâchoires")

"buy or sell" includes barter or trade for consideration, offer to buy, sell, barter or trade for consideration, or possess for the purpose of buying, selling, bartering or trading for consideration, and "buying or selling" has a corresponding meaning; ("acheter ou vendre")

"closed season" means, with respect to a species, the period during which hunting, trapping or fishing for that species is not permitted; ("période de fermeture")

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

ANNEXES

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acheter ou vendre» S'entend en outre du fait de troquer ou d'échanger moyennant contrepartie, d'offrir d'acheter, de vendre, de troquer ou d'échanger moyennant contrepartie ou d'avoir en sa possession à des fins d'achat, de vente, de troc ou d'échange moyennant contrepartie. L'expression «l'achat ou la vente» a un sens correspondant. («buy or sell»)

«amphibien gibier» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 5 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce d'amphibiens gibier. («game amphibian»)

«amphibien spécialement protégé» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 10 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce d'amphibiens spécialement protégés. («specially protected amphibian»)

«animal» Membre de la classe des mammifères *(Mammalia)*, des oiseaux *(Aves)*, des reptiles *(Reptilia)* ou des amphibiens *(Amphibia)*. Sont toutefois exclus de la présente définition les êtres humains. («animal»)

«animal d'élevage» Cerf de Virginie, wapiti, bison, pékan, renard, lynx, martre, vison, raton laveur ou membre d'une autre espèce prescrite par les règlements qui est gardé en captivité en Ontario aux fins de la reproduction commerciale ou de la production commerciale de viande, de cuirs, de peaux, de

“document” means anything recorded on paper or in electronic, photographic or other form; (“document”)

“domestic animal” means an animal that belongs to a species that is not wild by nature; (“animal domestique”)

“farmed animal” means a white-tailed deer, elk, bison, fisher, fox, lynx, marten, mink, raccoon or member of another species prescribed by the regulations that is being kept in captivity in Ontario for the purpose of commercial propagation or the commercial production of meat, hides, pelts, antler products or other products; (“animal d’élevage”)

“farmer” means a person whose chief occupation is farming and,

(a) who is living upon and tilling his or her own land, or land to the possession of which he or she is for the time being entitled, or

(b) who is a settler engaged in clearing land for the purpose of bringing it to a state of cultivation; (“exploitant agricole”)

“firearm” includes an air gun, pellet gun, bow or crossbow; (“arme à feu”)

“fish” has the same meaning as in the *Fisheries Act* (Canada); (“poisson”)

“furbearing mammal” means a member of a species set out in Schedule 1 or prescribed by the regulations as a species of furbearing mammal; (“mammifère à fourrure”)

“game amphibian” means a member of a species set out in Schedule 5 or prescribed by the regulations as a species of game amphibian; (“amphibien gibier”)

“game bird” means a member of a species set out in Schedule 3 or prescribed by the regulations as a species of game bird; (“gibier à plume”)

“game bird hunting preserve” means an area in which game birds propagated under a licence are released for hunting purposes; (“réserve de chasse au gibier à plume”)

“game mammal” means a member of a species set out in Schedule 2 or prescribed by the regulations as a species of game mammal; (“mammifère gibier”)

“game reptile” means a member of a species set out in Schedule 4 or prescribed by the regulations as a species of game reptile; (“reptile gibier”)

“game wildlife” means a furbearing mammal, game amphibian, game bird, game mammal or game reptile; (“gibier sauvage”)

produits fabriqués à partir des bois, ou d’autres produits. («farmed animal»)

«animal domestique» Animal qui appartient à une espèce autre qu’une espèce sauvage. («domestic animal»)

«animal sauvage» Animal qui appartient à une espèce sauvage. Sont compris dans la présente définition le gibier sauvage et les animaux sauvages spécialement protégés. Les termes «faune» et «sauvage» ont un sens correspondant. («wildlife»)

«animal sauvage spécialement protégé» Amphibien spécialement protégé, oiseau spécialement protégé, invertébré spécialement protégé, mammifère spécialement protégé ou reptile spécialement protégé. («specially protected wildlife»)

«arme à feu» Y sont assimilés les fusils à air comprimé ou à plombs, les arcs et les arbalètes. («firearm»)

«bateau» S’entend en outre d’un bateau à moteur, d’un bateau à rames, d’un canot, d’un bachot, d’un voilier ou d’un radeau. («boat»)

«bateau à moteur» Bateau auquel est fixé un moteur qui peut servir de moyen de propulsion. S’entend en outre de tout objet qui flotte et qui est remorqué par un bateau à moteur. («motorboat»)

«chasse» S’entend notamment :

a) soit du fait d’attendre à l’affût, de chercher, de suivre à la piste, de poursuivre ou de pourchasser un animal sauvage ou de tirer sur lui, qu’il soit ou non tué, blessé, capturé ou harcelé;

b) soit du fait de capturer ou de harceler un animal sauvage,

à l’exclusion, toutefois :

c) du fait de piéger;

d) du fait d’attendre à l’affût, de chercher, de suivre à la piste ou de poursuivre un animal sauvage dans un but autre que de le tuer, de le blesser, de le capturer ou de le harceler, sauf s’il est tué, blessé, capturé ou harcelé par suite de l’activité en question.

Les termes «chasser» et «chasseur» ont un sens correspondant. («hunting», «hunt», «hunter»)

«collet» Dispositif servant à capturer des animaux au moyen d’un nœud coulant. («snare»)

«document» Toute chose enregistrée sur papier, sur support électronique ou photogra-

"hunting" includes,

(a) lying in wait for, searching for, being on the trail of, pursuing, chasing or shooting at wildlife, whether or not the wildlife is killed, injured, captured or harassed, or

(b) capturing or harassing wildlife,

except that "hunting" does not include,

(c) trapping, or

(d) lying in wait for, searching for, being on the trail of or pursuing wildlife for a purpose other than attempting to kill, injure, capture or harass it, unless the wildlife is killed, injured, captured or harassed as a result,

and "hunt" and "hunter" have corresponding meanings; ("chasse", "chasser", "chasseur")

"licence" means a licence or permit issued under this Act, and includes any document or thing deemed to be a licence by the regulations; ("permis")

"migratory bird" has the same meaning as in the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); ("oiseau migrateur")

"Minister" means the Minister of Natural Resources ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Natural Resources ("ministère")

"motorboat" means a boat with a motor that is attached to the boat and that is capable of being used as a means of propulsion, and includes any floating object being towed by a motorboat; ("bateau à moteur")

"non-resident" means a person who is not a resident; ("non-résident")

"Ontario Fishery Regulations" means the Ontario Fishery Regulations, 1989 made under the *Fisheries Act* (Canada) and any other regulations made under that Act that apply in Ontario and that are prescribed by the regulations made under this Act; ("règlements de la pêche en Ontario")

"open season" means, with respect to a species, the period during which hunting, trapping or fishing for that species is permitted; ("saison de chasse", "saison de pêche")

"pelt" means the untanned skin of a furbearing mammal, whether or not the skin is on a carcass; ("peau")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"resident" means a person whose primary residence is Ontario and who has actually

phique, ou sous une autre forme. («document»)

«exploitant agricole» Personne dont l'activité principale est l'agriculture et qui, selon le cas :

a) vit sur sa propre terre qu'elle cultive ou sur une terre qu'elle cultive et est en droit d'avoir en sa possession à l'époque considérée;

b) est un colon qui se livre au défrichage d'une terre pour la rendre cultivable. («farmer»)

«gibier à plume» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 3 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de gibier à plume. («game bird»)

«gibier sauvage» Mammifère à fourrure, amphibien gibier, gibier à plume, mammifère gibier ou reptile gibier. («game wildlife»)

«invertébré spécialement protégé» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 11 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce d'invertébrés spécialement protégés. («specially protected invertebrate»)

«mammifère à fourrure» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de mammifères à fourrure. («furbearing mammal»)

«mammifère gibier» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 2 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de mammifères gibier. («game mammal»)

«mammifère spécialement protégé» Membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 6 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de mammifères spécialement protégés. («specially protected mammal»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«non-résident» Quiconque n'est pas un résident. («non-resident»)

«oiseau migrateur» S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). («migratory bird»)

«oiseau spécialement protégé» Rapace spécialement protégé ou membre d'une espèce mentionnée à l'annexe 8 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce d'oiseaux spécialement protégés. («specially protected bird»)

resided in Ontario for a period of at least six months during the 12 months preceding the day that residence becomes material under this Act, and includes a person who belongs to a class of persons deemed to be residents by the regulations; (“résident”)

“snare” means a device for the capturing of animals by a noose; (“collet”)

“specially protected amphibian” means a member of a species set out in Schedule 10 or prescribed by the regulations as a species of specially protected amphibian; (“amphibien spécialement protégé”)

“specially protected bird” means a specially protected raptor or a member of a species set out in Schedule 8 or prescribed by the regulations as a species of specially protected bird; (“oiseau spécialement protégé”)

“specially protected invertebrate” means a member of a species set out in Schedule 11 or prescribed by the regulations as a species of specially protected invertebrate; (“invertébré spécialement protégé”)

“specially protected mammal” means a member of a species set out in Schedule 6 or prescribed by the regulations as a species of specially protected mammal; (“mammifère spécialement protégé”)

“specially protected raptor” means a member of a species set out in Schedule 7 or prescribed by the regulations as a species of specially protected raptor; (“rapace spécialement protégé”)

“specially protected reptile” means a member of a species set out in Schedule 9 or prescribed by the regulations as a species of specially protected reptile; (“reptile spécialement protégé”)

“specially protected wildlife” means a specially protected amphibian, specially protected bird, specially protected invertebrate, specially protected mammal or specially protected reptile; (“animal sauvage spécialement protégé”)

“transport” includes, with respect to a thing, taking the thing from one place to another, causing the thing to be taken from one place to another or possessing the thing for the purpose of taking it or causing it to be taken from one place to another; (“transporter”, “transport”)

“trap” means a body-gripping trap, box trap, cage trap or net used to capture an animal or invertebrate, and “trapping” “trapper” and the verb “trap” have corresponding meanings; (“piège”)

«peau» Peau non tannée d’un mammifère à fourrure, que la peau soit ou non sur la carcasse. («pelt»)

«période de fermeture» S’entend, relativement à une espèce, de la période pendant laquelle il n’est pas permis de chasser, de piéger ou de pêcher cette espèce. («closed season»)

«permis» Permis ou licence délivrés en vertu de la présente loi. S’entend en outre de tout document ou toute chose qui est réputé un permis par les règlements. («licence»)

«piège» Piège à mâchoires, boîte, cage ou filet utilisés pour capturer un animal ou un invertébré. Les termes «piégeage», «piéger», «tendre des pièges» et «trappeur» ont un sens correspondant. («trap», «trapping», «trapper»)

«piège à mâchoires» Dispositif conçu pour capturer ou tuer un animal en le saisissant et en le retenant par une partie du corps. S’entend notamment des pièges à ressort, des pièges en acier, des pièges à perche de levage, des assommoirs, des collets et des pièges à pattes. Sont toutefois exclus de la présente définition les dispositifs conçus pour attraper ou tuer des souris ou des rats. («body-gripping trap»)

«pisciculture» L’élevage de poissons. («culture»)

«poisson» S’entend au sens de la *Loi sur les pêches* (Canada). («fish»)

«rapace spécialement protégé» Membre d’une espèce mentionnée à l’annexe 7 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de rapaces spécialement protégés. («specially protected raptor»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règlements de la pêche en Ontario» Le Règlement de pêche de l’Ontario de 1989 pris en application de la *Loi sur les pêches* (Canada) ainsi que tout autre règlement pris en application de cette loi qui s’applique en Ontario et qui est prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («Ontario Fishery Regulations»)

«reptile gibier» Membre d’une espèce mentionnée à l’annexe 4 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de reptiles gibier. («game reptile»)

«reptile spécialement protégé» Membre d’une espèce mentionnée à l’annexe 9 ou prescrite par les règlements comme étant une espèce de reptiles spécialement protégés. («specially protected reptile»)

«réserve de chasse au gibier à plume» Zone où est mis en liberté pour la chasse du gibier à

"vehicle" means any kind of vehicle that is driven, propelled or drawn on land or ice by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway; ("véhicule")

"wildlife" means an animal that belongs to a species that is wild by nature, and includes game wildlife and specially protected wildlife. ("animal sauvage")

Interpretation - animal, invertebrate or fish

(2) A reference in this Act to an animal, invertebrate or fish, or to any word or expression that includes an animal, invertebrate or fish,

(a) includes a reference to the animal, invertebrate or fish, whether alive or dead;

(b) includes a reference to the whole or any part of the animal, invertebrate or fish;

(c) includes a reference to the animal, invertebrate or fish at any stage of its development, unless it is inside the body of its parent; and

(d) includes a reference to the animal, invertebrate or fish, whether or not it originated in Ontario.

Interpretation - gametes

(3) A reference in Part IV, V or VIII to an animal, invertebrate or fish, or to any word or expression that includes an animal, invertebrate or fish, includes a reference to its gamete.

Interpretation - species

(4) A reference in this Act to a species includes a reference to any subspecies of the species and to any other lower taxonomic classification of the species.

plume reproduit en vertu d'un permis. («game bird hunting preserve»)

«résident» Personne qui réside principalement en Ontario et qui y a effectivement résidé pendant une période d'au moins six mois au cours des 12 mois qui précèdent le jour où sa résidence devient pertinente aux termes de la présente loi. S'entend en outre de la personne qui appartient à une catégorie de personnes réputées des résidents par les règlements. («resident»)

«saison de chasse» ou «saison de pêche» S'entend, relativement à une espèce, de la période pendant laquelle il est permis de chasser, de piéger ou de pêcher cette espèce. («open season»)

«transporter» S'entend notamment, relativement à une chose, de porter la chose d'un endroit à un autre, de la faire porter d'un endroit à un autre ou de l'avoir en sa possession afin de la porter ou de la faire porter d'un endroit à un autre. Le terme «transport» a un sens correspondant. («transport»)

«véhicule» Tout genre de véhicule qui est mû, propulsé ou tiré sur le sol ou la glace par une force quelle qu'elle soit, y compris la force musculaire. S'entend en outre du matériel roulant d'un chemin de fer. («vehicle»)

Interprétation - animal, invertébré ou poisson

(2) La mention dans la présente loi d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson, ou d'un mot ou d'une expression qui s'applique à un animal, à un invertébré ou à un poisson :

a) s'entend en outre de la mention de l'animal, de l'invertébré ou du poisson, qu'il soit vivant ou mort;

b) s'entend en outre de la mention de tout ou partie de l'animal, de l'invertébré ou du poisson;

c) s'entend en outre de la mention de l'animal, de l'invertébré ou du poisson à tout stade de son développement, sauf s'il se trouve à l'intérieur du corps de son parent;

d) s'entend en outre de la mention de l'animal, de l'invertébré ou du poisson, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interprétation - gamètes

(3) La mention dans la partie IV, V ou VIII d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson, ou d'un mot ou d'une expression qui s'applique à un animal, à un invertébré ou à un poisson, s'entend en outre de la mention de son gamète.

Interprétation - espèce

(4) La mention d'une espèce dans la présente loi s'entend en outre de la mention de toute sous-espèce de l'espèce et de toute autre

subdivision taxonomique inférieure de celle-ci.

Interpretation - hybrids

(5) For the purposes of this Act, the offspring that results from the natural or artificial breeding of an animal or invertebrate, including a farmed animal, shall be deemed to belong to the species or subspecies of the parent that receives the most protection under this Act.

Interpretation - similar species

(6) Subject to subsection (5), for the purposes of this Act,

(a) an animal or invertebrate that is not easily distinguishable from an animal or invertebrate to which this Act applies shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to belong to the same species as the animal or invertebrate to which this Act applies; and

(b) a part of an animal or invertebrate that is not easily distinguishable from a part of an animal or invertebrate to which this Act applies shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a part of the animal or invertebrate to which this Act applies.

Interpretation - loaded firearm

(7) For the purposes of this Act, a firearm is loaded if,

(a) in the case of a firearm that uses shells or cartridges, there is an unfired shell or cartridge in the chamber or in a magazine attached to the firearm;

(b) in the case of a percussion muzzle-loading gun, there is a charge of powder and a projectile in the barrel and a percussion cap on the nipple;

(c) in the case of a muzzle-loading gun to which clause (b) does not apply, there is a charge of powder and a projectile in the barrel and the vent is unplugged;

(d) in the case of a gun to which clauses (a), (b) and (c) do not apply, there is a projectile in the gun or in a magazine attached to the gun;

(e) in the case of a crossbow, the bow is cocked and there is a bolt in the crossbow; and

(f) in the case of a bow other than a crossbow, the bow is strung and an arrow is nocked.

Endangered Species Act

2. If a provision of this Act and a provision of the *Endangered Species Act* conflict with respect to an animal, invertebrate or fish, the provision that gives the animal, invertebrate or fish the most protection prevails.

Interprétation - hybrides

(5) Pour l'application de la présente loi, la progéniture qui résulte de la reproduction naturelle ou artificielle d'un animal ou d'un invertébré, y compris d'un animal d'élevage, est réputée appartenir à l'espèce ou à la sous-espèce du parent qui reçoit la plus grande protection aux termes de la présente loi.

Interprétation - espèces similaires

(6) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de la présente loi :

a) l'animal ou l'invertébré qui ne se distingue pas facilement de l'animal ou de l'invertébré auquel s'applique la présente loi est réputé, en l'absence de preuve contraire, appartenir à la même espèce que l'animal ou l'invertébré auquel s'applique la présente loi;

b) la partie d'un animal ou d'un invertébré qui ne se distingue pas facilement d'une partie de l'animal ou de l'invertébré auquel s'applique la présente loi est réputée, en l'absence de preuve contraire, une partie de l'animal ou de l'invertébré auquel s'applique la présente loi.

Interprétation - arme à feu chargée

(7) Pour l'application de la présente loi, une arme à feu est chargée si :

a) dans le cas d'une arme à feu qui prend des douilles ou des cartouches, il y a une douille ou une cartouche non tirée dans la chambre ou dans le magasin fixé à l'arme à feu;

b) dans le cas d'un fusil à percussion qui se charge par la bouche, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et une capsule fulminante sur la cheminée;

c) dans le cas d'un fusil qui se charge par la bouche et auquel l'alinéa b) ne s'applique pas, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et l'évent est ouvert;

d) dans le cas d'un fusil auquel les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, il y a un projectile dans le fusil ou dans le magasin fixé au fusil;

e) dans le cas d'une arbalète, l'arc est armé et il y a un carreau dans l'arbalète;

f) dans le cas d'un arc, une corde est fixée à l'arc et une flèche est encochée.

Loi sur les espèces en voie de disparition

2. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* à l'égard d'un animal, d'un invertébré ou d'un

Farmed animals

3. (1) Except as specifically provided in this Act or the regulations, this Act and the regulations do not apply to farmed animals or to products made from farmed animals.

Definitions and interpretation provisions

(2) The definitions and interpretation provisions in section 1 apply to a provision of this Act or the regulations that applies to farmed animals or to products made from farmed animals.

Animals for research

4. This Act does not apply to animals that are being kept in captivity in a research facility that is registered under the *Animals for Research Act.*

PART II
HUNTING, TRAPPING, FISHING AND RELATED ACTIVITIES

General Restrictions

No hunting or trapping of certain species

5. (1) A person shall not hunt or trap,

(a) a specially protected mammal;

(b) a specially protected amphibian;

(c) a specially protected reptile;

(d) a specially protected invertebrate; or

(e) a specially protected bird or any other bird that belongs to a species that is wild by nature and is not a game bird.

Exceptions

(2) Clause (1) (e) does not apply to,

(a) an American crow, brown-headed cowbird, common grackle, house sparrow, red-winged blackbird or starling;

(b) a bird that is declared to be a migratory game bird in the Convention set out in the Schedule to the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada);

(c) a bird that has been transported into Ontario, or propagated from stock that was transported into Ontario, and that is released with the Minister's authorization under section 54, other than a specially protected bird or a member of a species prescribed by the regulations for the purpose of this clause; or

(d) any other bird, other than a specially protected bird, that is hunted with the authorization of the Minister.

poisson, la disposition qui protège le plus l'animal, l'invertébré ou le poisson l'emporte.

Animaux d'élevage

3. (1) Sauf disposition expresse de la présente loi ou des règlements, la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas aux animaux d'élevage ni aux produits qui en proviennent.

Définitions et dispositions interprétatives

(2) Les définitions et les dispositions interprétatives qui figurent à l'article 1 s'appliquent aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'appliquent aux animaux d'élevage ou aux produits qui en proviennent.

Animaux destinés à la recherche

4. La présente loi ne s'applique pas aux animaux gardés en captivité dans les services de recherche qui sont enregistrés aux termes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.

PARTIE II
CHASSE, PIÉGEAGE, PÊCHE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Restrictions générales

Interdiction de chasser ou de piéger certaines espèces

5. (1) Nul ne doit chasser ni piéger, selon le cas :

a) les mammifères spécialement protégés;

b) les amphibiens spécialement protégés;

c) les reptiles spécialement protégés;

d) les invertébrés spécialement protégés;

e) les oiseaux spécialement protégés ou tous autres oiseaux qui appartiennent à une espèce sauvage et qui ne sont pas du gibier à plume.

Exceptions

(2) L'alinéa (1) e) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la corneille d'Amérique, le vacher à tête brune, le quiscale bronzé, le moineau domestique, le carouge à épaulettes ou l'étourneau;

b) l'oiseau qui est déclaré un oiseau migrateur considéré comme gibier dans la convention énoncée à l'annexe de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

c) l'oiseau qui a été transporté jusqu'en Ontario, ou reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario, et qui est mis en liberté avec l'autorisation du ministre visée à l'article 54, autre qu'un oiseau spécialement protégé ou un membre d'une espèce prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa;

d) tout autre oiseau, autre qu'un oiseau spécialement protégé, qui est chassé avec l'autorisation du ministre.

Requirement for hunting or trapping licence

6. (1) Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, a person shall not hunt or trap,

(a) a black bear, white-tailed deer, moose, caribou or elk;

(b) a game mammal that is not referred to in clause (a);

(c) a game bird;

(d) a furbearing mammal;

(e) a game reptile;

(f) a game amphibian;

(g) a bird referred to in subsection 5 (2); or

(h) wildlife that is not referred to in clauses (a) to (g), the hunting of which is not prohibited by section 5.

Trappers

(2) Despite subsection (1)'s requirement for a licence but subject to section 9 and to any requirement for a licence under section 79, the holder of a licence to trap furbearing mammals may, in accordance with the licence and without any other licence, in the area described in the licence and to the extent that the open season falls within the period from September 1 in a year to June 30 of the following year,

(a) hunt or trap black bear and other game mammals, other than white-tailed deer, moose, caribou or elk;

(b) hunt game birds, other than wild turkey;

(c) hunt birds referred to in subsection 5 (2); and

(d) hunt wildlife referred to in clause (1) (h).

Farmers

(3) Despite subsection (1)'s requirement for a licence, a farmer or a member of a farmer's family who resides with the farmer may, during the open season and without a licence, on the farmer's land,

(a) hunt or trap furbearing mammals;

(b) hunt or trap game mammals, other than black bear, white-tailed deer, moose, caribou or elk;

(c) hunt game birds, other than wild turkey;

(d) hunt or trap game reptiles or game amphibians;

(e) hunt birds referred to in subsection 5 (2); and

Exigence relative au permis de chasse ou de piégeage

6. (1) Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit chasser ni piéger, selon le cas :

a) l'ours noir, le cerf de Virginie, l'orignal, le caribou ou le wapiti;

b) les mammifères gibier qui ne sont pas visés à l'alinéa a);

c) le gibier à plume;

d) les mammifères à fourrure;

e) les reptiles gibier;

f) les amphibiens gibier;

g) les oiseaux visés au paragraphe 5 (2);

h) les animaux sauvages qui ne sont pas visés aux alinéas a) à g) et dont la chasse n'est pas interdite par l'article 5.

Trappeurs

(2) Malgré l'exigence relative à un permis prévu au paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 9 et des exigences relatives à un permis prévu à l'article 79, le titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à fourrure peut, conformément au permis et sans avoir d'autre permis, dans la zone visée par le permis et dans la mesure où la saison de chasse tombe dans la période allant du 1er septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante :

a) chasser ou piéger l'ours noir et d'autres mammifères gibier, autres que le cerf de Virginie, l'orignal, le caribou ou le wapiti;

b) chasser le gibier à plume, autre que le dindon sauvage;

c) chasser les oiseaux visés au paragraphe 5 (2);

d) chasser les animaux sauvages visés à l'alinéa (1) h).

Exploitants agricoles

(3) Malgré l'exigence relative à un permis prévu au paragraphe (1), l'exploitant agricole ou le membre de sa famille qui réside avec lui peut sur la terre de l'exploitant agricole, pendant la saison de chasse et sans permis :

a) chasser ou piéger les mammifères à fourrure;

b) chasser ou piéger les mammifères gibier, autres que l'ours noir, le cerf de Virginie, l'orignal, le caribou ou le wapiti;

c) chasser le gibier à plume, autre que le dindon sauvage;

d) chasser ou piéger les reptiles gibier ou les amphibiens gibier;

e) chasser les oiseaux visés au paragraphe 5 (2);

(f) hunt wildlife referred to in clause (1) (h).

Nests and eggs

7. (1) A person shall not destroy, take or possess the nest or eggs of a bird that belongs to a species that is wild by nature.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the nest or eggs of an American crow, brown-headed cowbird, common grackle, house sparrow, red-winged blackbird or starling.

Authorization

(3) Subsection (1) does not apply if the person has the authorization of the Minister.

Migratory birds

(4) This section does not apply to nests or eggs that are subject to the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

Dens; black bears

8. (1) A person shall not interfere with a black bear in its den or intentionally damage or destroy a black bear's den.

Dens; furbearing mammals

(2) A person shall not intentionally damage or destroy the den or habitual dwelling of a furbearing mammal, other than a fox or skunk, unless the person holds a licence to trap furbearing mammals.

Beaver dams

(3) A person shall not damage or destroy a beaver dam unless the person holds a licence to trap furbearing mammals.

Protection of property

(4) Subsection (3) does not apply to a person, or the agent of a person, who damages or destroys a beaver dam to protect the person's property.

Minister's authorization

(5) The Minister may authorize a person to do anything that would otherwise be prohibited by this section.

Provincial parks and Crown game preserves

9. (1) A person shall not hunt, trap or possess wildlife in a provincial park or Crown game preserve.

Hunting equipment

(2) A person shall not possess in a provincial park or Crown game preserve a firearm, trap, other hunting or trapping device, or explosive.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Trespassing

10. (1) A person shall not,

(a) enter premises in contravention of the *Trespass to Property Act* for the purpose of hunting or fishing;

(b) enter premises in contravention of the *Trespass to Property Act* in possession

f) chasser les animaux sauvages visés à l'alinéa (1) h).

Nids et œufs

7. (1) Nul ne doit détruire, prendre ni avoir en sa possession le nid ou les œufs d'un oiseau qui appartient à une espèce sauvage.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au nid ou aux œufs de la corneille d'Amérique, du vacher à tête brune, du quiscale bronzé, du moineau domestique, du carouge à épaulettes ou de l'étourneau.

Autorisation

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a l'autorisation du ministre.

Oiseaux migrateurs

(4) Le présent article ne s'applique pas aux nids ou aux œufs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

Tanières : ours noirs

8. (1) Nul ne doit déranger un ours noir dans sa tanière ni intentionnellement endommager ou détruire la tanière d'un ours noir.

Tanières : mammifères à fourrure

(2) Nul ne doit intentionnellement endommager ou détruire la tanière ou le repaire habituel d'un mammifère à fourrure, autre qu'un renard ou une mouffette, à moins d'être titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à fourrure.

Digues de castor

(3) Nul ne doit endommager ni détruire une digue de castor, à moins d'être titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à fourrure.

Protection des biens

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne, ou à son représentant, qui endommage ou détruit une digue de castor pour protéger les biens de la personne.

Autorisation du ministre

(5) Le ministre peut autoriser quiconque à faire quoi que ce soit qui serait interdit par ailleurs par le présent article.

Parcs provinciaux et réserves de gibier de la Couronne

9. (1) Nul ne doit chasser, piéger ni avoir en sa possession un animal sauvage dans un parc provincial ou dans une réserve de gibier de la Couronne.

Matériel de chasse

(2) Nul ne doit avoir en sa possession, dans un parc provincial ou dans une réserve de gibier de la Couronne, une arme à feu, un piège, un autre dispositif de chasse ou de piégeage ou des explosifs.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Entrée sans autorisation

10. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) entrer dans des lieux en contravention à la *Loi sur l'entrée sans autorisation* pour chasser ou pêcher;

b) entrer dans des lieux en contravention à la *Loi sur l'entrée sans autorisation* avec une arme à feu, une canne à pêche

of a firearm, fishing rod or other hunting or fishing device;

(c) engage in hunting or fishing in contravention of the *Trespass to Property Act*;

(d) fail to leave premises in contravention of the *Trespass to Property Act*, if the person was on the premises for the purpose of hunting or fishing; or

(e) fail to leave premises in contravention of the *Trespass to Property Act*, if the person was on the premises in possession of a firearm, fishing rod or other hunting or fishing device.

Notice under *Trespass to Property Act*

(2) The Minister may authorize a person to give notice for the purposes of the *Trespass to Property Act* with respect to hunting or fishing on Crown land.

Interference with notice

(3) A person shall not interfere with any signs or markings that, under the *Trespass to Property Act*, give notice that,

(a) hunting or fishing is prohibited; or

(b) entry is prohibited for the purpose of hunting or fishing.

Parties of more than 12

(4) A person shall not enter private land in a party of more than 12 people without the express permission of the occupier if any of the members of the party possesses a firearm or other hunting device.

Land with crops

(5) A person shall not, for the purpose of hunting or fishing, enter or permit a dog to enter land on which any crop is growing or standing without the express permission of the occupier.

Crown land used for retention or propagation

(6) A person shall not enter Crown land used for the purpose of retaining wildlife or fish, propagating wildlife or culturing fish without the express permission of the Crown.

Railway lands

(7) Despite the *Trespass to Property Act*, the occupier of railway land,

(a) shall not prohibit hunting or fishing on the railway land and shall not prohibit entry to the railway land for those purposes; and

(b) shall not charge any fee for hunting or fishing on the railway land or for entry to the railway land for those purposes.

ou un autre dispositif de chasse ou de pêche;

c) se livrer à la chasse ou à la pêche en contravention à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*;

d) rester dans des lieux en contravention à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, s'il y est en vue de chasser ou de pêcher;

e) rester dans des lieux en contravention à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, s'il est en possession d'une arme à feu, d'une canne à pêche ou d'un autre dispositif de chasse ou de pêche pendant qu'il y est.

Avis donné aux termes de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*

(2) Le ministre peut autoriser quiconque à donner un avis pour l'application de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* relativement à la chasse ou la pêche sur une terre de la Couronne.

Interdiction

(3) Nul ne doit modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation des panneaux indicateurs ou des marques qui, aux termes de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, donnent avis que, selon le cas :

a) la chasse ou la pêche est interdite;

b) l'entrée en vue de chasser ou de pêcher est interdite.

Groupes de plus de 12 personnes

(4) Quiconque fait partie d'un groupe de plus de 12 personnes ne doit pas entrer sur des terres privées sans la permission expresse de l'occupant si un membre du groupe a en sa possession une arme à feu ou un autre dispositif de chasse.

Terres cultivées

(5) Nul ne doit, en vue de chasser ou de pêcher, entrer ou permettre à un chien d'entrer sur des terres où poussent des cultures ou sur lesquelles se trouvent des récoltes sur pied, sans l'autorisation expresse de l'occupant.

Terre de la Couronne utilisée pour la garde ou la reproduction

(6) Nul ne doit entrer sur une terre de la Couronne utilisée pour la garde d'animaux sauvages ou de poissons, la reproduction d'animaux sauvages ou la pisciculture, sans l'autorisation expresse de la Couronne.

Terres à usage ferroviaire

(7) Malgré la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, l'occupant de terres à usage ferroviaire ne doit pas, selon le cas :

a) interdire la chasse ou la pêche sur les terres à usage ferroviaire ou interdire l'entrée sur celles-ci à ces fins;

b) demander de droits pour chasser ou pêcher sur les terres à usage ferroviaire ou pour y entrer à ces fins.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Definitions

(9) In this section,

"occupier" has the same meaning as in the *Trespass to Property Act*; ("occupant")

"railway land" includes all land set apart under any Act as a land subsidy or otherwise in aid of a railway or any works related to a railway. ("terres à usage ferroviaire")

Hunting or trapping for gain

11. (1) Except with the authorization of the Minister, a person shall not,

(a) hunt for hire, gain or the expectation of gain;

(b) hire, employ or induce another person to hunt for gain;

(c) trap for hire, gain or the expectation of gain;

(d) hire, employ or induce another person to trap for gain; or

(e) pay or accept a bounty.

Guides and black bear hunting services

(2) Clause (1) (a) does not apply to a guide within the meaning of section 32 or to a provider of black bear hunting services within the meaning of that section, and clause (1) (b) does not apply to a person who employs or hires the guide or the provider of black bear hunting services.

Trappers

(3) Clauses (1) (a) and (c) do not apply to a person who hunts or traps furbearing mammals or black bear under the authority of a licence to trap.

Same

(4) Clauses (1) (b) and (d) do not apply to a person who holds a licence to trap and who hires, employs or induces another person who holds a licence to trap to hunt or trap furbearing mammals or black bear on his or her behalf.

Other exceptions

(5) Clauses (1)(a) to (d) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Illegally killed wildlife

12. A person shall not possess wildlife that has been killed, injured or captured contrary to this Act or the regulations.

Obstruction of hunting, trapping or fishing

13. (1) A person shall not interfere with lawful hunting, trapping or fishing by,

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«occupant» S'entend au sens de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. («occupier»)

«terres à usage ferroviaire» S'entend en outre de toutes les terres destinées aux termes d'une loi à devenir des subsides fonciers ou réservées par ailleurs au profit d'une exploitation ferroviaire ou d'ouvrages qui s'y rapportent. («railway land»)

Chasse ou piégeage contre rémunération

11. (1) Nul ne doit, sans y être autorisé par le ministre :

a) chasser contre rémunération ou dans l'attente d'une rémunération;

b) engager ou employer une personne pour chasser, ni inciter une personne à chasser, contre rémunération;

c) tendre des pièges contre rémunération ou dans l'attente d'une rémunération;

d) engager ou employer une personne pour tendre des pièges, ni inciter une personne à tendre des pièges, contre rémunération;

e) payer ou accepter une prime.

Guides et services de chasse à l'ours noir

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à un guide au sens de l'article 32 ou à un fournisseur de services de chasse à l'ours noir au sens de cet article, et l'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la personne qui engage ou emploie le guide ou le fournisseur de services de chasse à l'ours noir.

Trappeurs

(3) Les alinéas (1) a) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui chasse ou piège des mammifères à fourrure ou l'ours noir en vertu d'un permis de piégeage.

Idem

(4) Les alinéas (1) b) et d) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de piégeage qui engage ou emploie un autre titulaire d'un permis de piégeage pour chasser ou piéger des mammifères à fourrure ou l'ours noir pour son compte ou qui l'incite à le faire.

Autres exceptions

(5) Les alinéas (1) a) à d) ne s'appliquent pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Animaux sauvages tués illégalement

12. Nul ne doit avoir en sa possession des animaux sauvages qui ont été tués, blessés ou capturés contrairement à la présente loi ou aux règlements.

Obstacle à la chasse, au piégeage ou à la pêche

13. (1) Nul ne doit faire obstacle à des activités légales de chasse, de piégeage ou de pêche :

(a) tampering with traps, nets, bait, firearms or any other thing used for hunting, trapping or fishing;

(b) placing himself or herself in a position, for the purpose of interfering, that hinders or prevents hunting, trapping or fishing; or

(c) engaging in an activity, for the purpose of interfering, that disturbs or is likely to disturb wildlife or fish.

Notice without authority

(2) A person shall not purport to give notice that entry to premises is prohibited for the purpose of hunting or fishing or that hunting or fishing is prohibited on premises unless the person has authority to give the notice.

SAFETY AND METHODS

Unsafe areas

14. A person shall not hunt with a firearm in an area prescribed by the regulations as unsafe for hunting.

Hunter clothing

15. A person who holds a licence to hunt or trap shall, while hunting, wear coloured clothing in accordance with the regulations.

Careless use of firearm

16. (1) A person who is in possession of a firearm for the purpose of hunting or trapping shall not discharge or handle the firearm, or cause it to be discharged or handled, without due care and attention or without reasonable consideration for people or property.

Report of injuries

(2) A person shall notify a conservation officer as soon as practicable if an injury requiring treatment by a physician is caused by the discharge of a firearm while the person is in possession of the firearm for the purpose of hunting or trapping.

Loaded firearms in hunting areas

17. (1) A person who is in an area usually inhabited by wildlife or who is on the way to or from an area usually inhabited by wildlife shall not,

(a) have a loaded firearm in or on a vehicle, or discharge a firearm from a vehicle;

(b) have a loaded firearm in or on a motorboat, or discharge a firearm from a motorboat, unless the person is hunting migratory birds in accordance with the regulations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada);

a) soit en modifiant, de quelque manière que ce soit, l'état, le fonctionnement ou la situation des pièges, des filets, des appâts, des armes à feu ou de toute autre chose utilisée pour chasser, tendre des pièges ou pêcher;

b) soit en se plaçant dans ce but dans une position qui entrave ou empêche les activités de chasse, de piégeage ou de pêche;

c) soit en se livrant dans ce but à une activité qui dérange ou qui dérangera vraisemblablement des animaux sauvages ou du poisson.

Avis donné sans y être habilité

(2) Nul ne doit, sans y être habilité, prétendre donner avis que l'entrée dans des lieux dans le but d'y chasser ou d'y pêcher est interdite ou que la chasse ou la pêche y est interdite.

SÉCURITÉ ET MÉTHODES

Zones dangereuses

14. Nul ne doit chasser avec une arme à feu dans une zone que les règlements prescrivent comme étant dangereuse pour la chasse.

Vêtements du chasseur

15. Le titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage porte pendant qu'il chasse des vêtements de couleur conformément aux règlements.

Utilisation imprudente d'une arme à feu

16. (1) Quiconque a une arme à feu en sa possession en vue de chasser ou de tendre des pièges ne doit pas la décharger ou la manipuler, ni faire en sorte qu'elle soit déchargée ou manipulée, sans prendre les précautions nécessaires ou sans égard raisonnable à autrui ou à des biens.

Blessures

(2) Toute personne avise un agent de protection de la nature dès que possible dans les circonstances si une blessure qui doit être traitée par un médecin est causée par la décharge d'une arme à feu pendant que la personne est en possession de l'arme à feu en vue de chasser ou de tendre des pièges.

Armes à feu chargées dans les zones de chasse

17. (1) Quiconque est dans une zone où vivent habituellement des animaux sauvages, s'y rend ou en revient ne doit pas, selon le cas :

a) avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ni décharger une arme à feu à partir d'un véhicule;

b) avoir une arme à feu chargée à bord d'un bateau à moteur ni décharger une arme à feu à partir d'un bateau à moteur, sauf s'il chasse des oiseaux migrateurs conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

(c) have a loaded firearm in or on an aircraft, or discharge a firearm from an aircraft;

(d) in a part of Ontario prescribed by the regulations, have a loaded firearm in, or discharge a firearm in or across, a right of way for public vehicular traffic; or

(e) in a part of Ontario to which clause (d) does not apply, discharge a firearm in or across the travelled portion of a right of way for public vehicular traffic.

Unmaintained rights of way

(2) Clauses (1) (d) and (e) do not apply to an unmaintained right of way unless the regulations provide otherwise.

Person with disability

(3) Despite clauses (1) (a) and (b), the Minister may authorize a person with a disability to have a loaded firearm in a vehicle or motorboat, and to discharge a firearm from a vehicle or motorboat that is not in motion, if the person's mobility is impaired in the manner prescribed by the regulations.

Set firearms

18. A person shall not use a firearm to hunt wildlife in a manner designed to permit the firearm to discharge when it is not being physically held by the person.

Shotguns

19. A person shall not hunt with a shotgun unless the shotgun has been permanently plugged or altered so that it cannot hold a total of more than three shells at one time in the chamber and magazine.

Night hunting

20. (1) A person shall not, during the period from half an hour after sunset to half an hour before sunrise,

(a) hunt wildlife;

(b) have a firearm in the person's possession in an area usually inhabited by wildlife, unless the firearm is unloaded and encased; or

(c) shine a light for the purpose of hunting wildlife.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

No trapping of certain mammals

21. (1) A person shall not kill, capture or injure a black bear, white-tailed deer, moose, caribou or elk by means of a trap, baited line or similar device.

Trapping black bear

(2) Despite subsection (1), the holder of a licence to trap furbearing mammals may trap

c) avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef ni décharger une arme à feu à partir d'un aéronef;

d) dans une partie de l'Ontario que prescrivent les règlements, avoir une arme à feu chargée dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ni décharger une arme à feu dans l'emprise ou à travers celle-ci;

e) dans une partie de l'Ontario à laquelle l'alinéa d) ne s'applique pas, décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules.

Emprises non entretenues

(2) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas aux emprises non entretenues, sauf disposition contraire des règlements.

Personnes handicapées

(3) Malgré les alinéas (1) a) et b), le ministre peut autoriser une personne handicapée à avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ou d'un bateau à moteur et à décharger une arme à feu à partir d'un véhicule ou d'un bateau à moteur stationnaires, si la mobilité de la personne est diminuée de la manière que prescrivent les règlements.

Armes à feu piégées

18. Nul ne doit utiliser une arme à feu pour chasser un animal sauvage de façon à permettre la décharge de l'arme à feu sans la tenir.

Fusils de chasse

19. Nul ne doit chasser avec un fusil de chasse qui n'a pas été bouché ou transformé de façon permanente de sorte qu'il ne puisse contenir plus de trois douilles à la fois dans la chambre et le magasin.

Chasse nocturne

20. (1) Nul ne doit, pendant la période comprise entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et celle qui précède son lever :

a) chasser des animaux sauvages;

b) avoir une arme à feu en sa possession dans une zone où vivent habituellement des animaux sauvages, à moins qu'elle ne soit déchargée et rangée dans un étui;

c) utiliser une source lumineuse pour chasser des animaux sauvages.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Interdiction de piéger certains mammifères

21. (1) Nul ne doit tuer, capturer ni blesser un ours noir, un cerf de Virginie, un orignal, un caribou ou un wapiti au moyen d'un piège, d'une ligne amorcée ou d'un dispositif similaire.

Piégeage de l'ours noir

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à

black bear in accordance with subsection 6 (2) and the regulations.

No trapping of game birds

(3) A person shall not kill, capture or injure a game bird by means of a trap, baited line or similar device.

Body-gripping traps

22. (1) A person shall not trap wildlife or a domestic animal by means of a body-gripping trap.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who uses a body-gripping trap in accordance with the regulations, if,

(a) the person holds a licence to trap furbearing mammals and uses the body-gripping trap pursuant to that licence;

(b) the person is a farmer or a member of a farmer's family and uses the body-gripping trap to trap furbearing mammals under subsection 6 (3);

(c) the person is a farmer and uses the body-gripping trap to trap wildlife, other than a bird, under section 31;

(d) the person uses the body-gripping trap in a part of Ontario prescribed by the regulations; or

(e) the body-gripping trap is prescribed by the regulations as a humane trap.

Swimming bears, deer, etc.

23. A person shall not hunt a black bear, white-tailed deer, moose, caribou or elk while it is swimming.

Vehicles

24. (1) A person shall not use a vehicle for the purpose of killing, injuring, capturing, harassing, pursuing or chasing wildlife.

Boats

(2) A person shall not use a boat for the purpose of killing, injuring, capturing, harassing, pursuing or chasing wildlife.

Aircraft

(3) A person shall not use an aircraft while hunting.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Hunting with dogs

25. (1) A person shall not use or be accompanied by a dog while hunting white-tailed deer, moose, caribou, elk or black bear, except under the authority of a licence issued in respect of that dog.

Prescribed areas

(2) Despite subsection (1), a person shall not use or be accompanied by a dog while hunting white-tailed deer, moose, elk or black bear in an area prescribed by the regulations.

fourrure peut piéger l'ours noir conformément au paragraphe 6 (2) et aux règlements.

Interdiction de piéger du gibier à plume

(3) Nul ne doit tuer, capturer ni blesser du gibier à plume au moyen d'un piège, d'une ligne amorcée ou d'un dispositif similaire.

Pièges à mâchoires

22. (1) Nul ne doit piéger un animal sauvage ou un animal domestique au moyen d'un piège à mâchoires.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui utilise un piège à mâchoires conformément aux règlements si, selon le cas :

a) elle est titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à fourrure et utilise le piège à mâchoires en vertu de ce permis;

b) elle est un exploitant agricole ou un membre de la famille d'un exploitant agricole et utilise le piège à mâchoires pour piéger des mammifères à fourrure en vertu du paragraphe 6 (3);

c) elle est un exploitant agricole et utilise le piège à mâchoires pour piéger des animaux sauvages, autres que des oiseaux, en vertu de l'article 31;

d) elle utilise le piège à mâchoires dans une partie de l'Ontario prescrite par les règlements;

e) le piège à mâchoires est prescrit par les règlements comme étant un piège sans douleur.

Ours, cerfs en train de nager

23. Nul ne doit chasser un ours noir, un cerf de Virginie, un orignal, un caribou ou un wapiti qui est en train de nager.

Véhicules

24. (1) Nul ne doit utiliser un véhicule pour tuer, blesser, capturer, harceler, poursuivre ou pourchasser un animal sauvage.

Bateaux

(2) Nul ne doit utiliser un bateau pour tuer, blesser, capturer, harceler, poursuivre ou pourchasser un animal sauvage.

Aéronef

(3) Nul ne doit utiliser un aéronef pendant qu'il chasse.

Exceptions

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Chasse à l'aide d'un chien

25. (1) Nul ne doit se servir d'un chien ni être accompagné d'un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal, le caribou, le wapiti ou l'ours noir, si ce n'est en vertu d'un permis délivré à l'égard du chien.

Zones prescrites

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit se servir d'un chien ni être accompagné d'un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'ori-

gnal, le wapiti ou l'ours noir dans une zone prescrite par les règlements.

Dog running at large

(3) The owner of a dog or any other person responsible for a dog shall not permit it to run at large,

(a) during the open season for white-tailed deer, moose, elk or black bear, in an area prescribed for the purpose of subsection (2); or

(b) during the closed season for white-tailed deer, moose, elk or black bear, in an area usually inhabited by that species.

Chien en liberté

(3) Le propriétaire d'un chien ou quiconque est responsable d'un chien ne doit pas le laisser en liberté :

a) dans une zone prescrite pour l'application du paragraphe (2), pendant la saison de chasse du cerf de Virginie, de l'orignal, du wapiti ou de l'ours noir;

b) dans une zone où vivent habituellement des cerfs de Virginie, des orignaux, des wapitis ou des ours noirs, pendant la période de fermeture pour l'espèce en question.

Power of conservation officer

(4) A conservation officer may kill a dog without incurring any liability if,

(a) the dog is running at large in an area prescribed for the purpose of subsection (2) during the open season for white-tailed deer, moose, elk or black bear; or

(b) the dog is chasing white-tailed deer, moose, elk or black bear during the closed season for that species in an area usually inhabited by that species.

Pouvoir de l'agent de protection de la nature

(4) Un agent de protection de la nature peut tuer un chien sans encourir de responsabilité si, selon le cas :

a) le chien est en liberté dans une zone prescrite pour l'application du paragraphe (2), pendant la saison de chasse du cerf de Virginie, de l'orignal, du wapiti ou de l'ours noir;

b) le chien pourchasse un cerf de Virginie, un orignal, un wapiti ou un ours noir pendant la période de fermeture pour l'espèce en question, dans une zone où vit habituellement cette espèce.

Dog training during closed season

26. A person shall not use a dog to chase game mammals or game birds during the closed season for the purpose of teaching the dog hunting skills or testing the dog's hunting skills unless the person has the authorization of the Minister.

Dressage pendant la période de fermeture

26. Nul ne doit se servir d'un chien pour pourchasser des mammifères gibier ou du gibier à plume pendant la période de fermeture afin d'apprendre au chien à chasser ou de mettre à l'épreuve l'adresse du chien à chasser, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Birds of prey

27. (1) A person shall not hunt with a specially protected raptor or any other bird of prey.

Oiseaux de proie

27. (1) Nul ne doit chasser à l'aide d'un rapace spécialement protégé ou d'un autre oiseau de proie.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who hunts in accordance with the regulations with a specially protected raptor or other bird of prey that belongs to a species prescribed by the regulations for the purpose of this subsection.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui chasse conformément aux règlements à l'aide d'un rapace spécialement protégé ou d'un autre oiseau de proie qui appartient à une espèce que prescrivent les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Ferrets

28. A person shall not hunt with a ferret.

Furets

28. Nul ne doit chasser à l'aide d'un furet.

Poison

29. (1) A person shall not use poison to kill, injure or capture wildlife.

Poison

29. (1) Nul ne doit utiliser de poison pour tuer, blesser ou capturer un animal sauvage.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Adhesives

30. (1) A person shall not use adhesives to kill, injure or capture wildlife.

Adhésifs

30. (1) Nul ne doit utiliser d'adhésifs pour tuer, blesser ou capturer un animal sauvage.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

PROTECTION OF PROPERTY

Protection of property

31. (1) If a person believes on reasonable grounds that wildlife is damaging or is about to damage the person's property, the person may, on the person's land,

(a) harass the wildlife for the purpose of deterring it from damaging the person's property; or

(b) capture or kill the wildlife.

Agents

(2) The person may use an agent to harass, capture or kill the wildlife under subsection (1) if the agent has the authorization of the Minister or belongs to a class of agents prescribed by the regulations.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to,

(a) a moose, caribou or elk;

(b) a white-tailed deer, unless the person harasses or kills the deer in accordance with the authorization of the Minister; or

(c) other wildlife prescribed by the regulations, unless the person harasses, captures or kills the wildlife in accordance with the authorization of the Minister.

Scope of authority

(4) A person who harasses, captures or kills wildlife under this section shall not harass, capture or kill more wildlife than is necessary to protect the property.

Unnecessary suffering

(5) A person who harasses, captures or kills wildlife under this section shall not cause it unnecessary suffering.

Certain provisions do not apply

(6) Sections 5 and 6, clauses 11 (1) (a) to (d), section 27 and such other provisions of this Act and the regulations as are prescribed by the regulations do not apply to a person who harasses, captures or kills wildlife under this section.

Night hunting

(7) Section 20 does not apply to a person who, under this section, harasses, captures or kills wildlife, other than white-tailed deer or wildlife prescribed for the purpose of clause (3) (c).

Capture and release

(8) Subsection 40 (1) and section 46 do not apply to a person who captures wildlife under this section and releases it in accordance with the regulations or in accordance with an authorization of the Minister.

Trapping bears

(9) Section 21 does not apply to an agent acting under subsection (2) who traps a black bear if the agent has the authorization of the Minister to trap black bears.

PROTECTION DES BIENS

Protection des biens

31. (1) Si une personne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un animal sauvage est en train d'endommager ses biens ou est sur le point de le faire, elle peut, sur sa terre :

a) le harceler en vue de l'empêcher d'endommager ses biens;

b) le capturer ou le tuer.

Représentants

(2) La personne peut avoir recours à un représentant pour harceler, capturer ou tuer l'animal sauvage en vertu du paragraphe (1) si le représentant a l'autorisation du ministre ou fait partie d'une catégorie de représentants que prescrivent les règlements.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à l'orignal, au caribou ou au wapiti;

b) au cerf de Virginie, sauf si la personne harcèle ou tue le cerf conformément à l'autorisation du ministre;

c) à un autre animal sauvage que prescrivent les règlements, sauf si la personne harcèle, capture ou tue l'animal sauvage conformément à l'autorisation du ministre.

Portée du pouvoir

(4) Quiconque harcèle, capture ou tue des animaux sauvages en vertu du présent article ne doit pas harceler, ni capturer ni tuer plus d'animaux sauvages qu'il n'est nécessaire en vue de protéger les biens.

Souffrances inutiles

(5) Quiconque harcèle, capture ou tue des animaux sauvages en vertu du présent article ne doit pas leur causer de souffrances inutiles.

Non-application de certaines dispositions

(6) Les articles 5 et 6, les alinéas 11 (1) a) à d), l'article 27 et les autres dispositions de la présente loi et des règlements que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas à quiconque harcèle, capture ou tue un animal sauvage en vertu du présent article.

Chasse nocturne

(7) L'article 20 ne s'applique pas à quiconque harcèle, capture ou tue, en vertu du présent article, un animal sauvage autre qu'un cerf de Virginie ou un animal sauvage prescrit pour l'application de l'alinéa (3) c).

Capture et mise en liberté

(8) Le paragraphe 40 (1) et l'article 46 ne s'appliquent pas à quiconque capture un animal sauvage en vertu du présent article et le met en liberté conformément aux règlements ou à une autorisation du ministre.

Piégeage d'ours

(9) L'article 21 ne s'applique pas au représentant qui, agissant en vertu du paragraphe (2), piège un ours noir s'il a l'autorisation du ministre de piéger l'ours noir.

Disposal

(10) A white-tailed deer or other wildlife prescribed by the regulations that is captured or killed under this section shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

HUNTING AND FISHING SERVICES

Guides and black bear hunting services

32. (1) In this section,

"black bear hunting services" has the meaning defined by the regulations; ("services de chasse à l'ours noir")

"guide" means a person who carries out the customary duties of a hunting or sport fishing guide for gain, but does not include a person who is providing black bear hunting services. ("guide")

Licence required

(2) A person shall not, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations,

(a) act as a guide with respect to a species of wildlife prescribed by the regulations; or

(b) provide black bear hunting services.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Employment of unlicensed person

(4) A person shall not hire or employ a person who requires a licence under subsection (2) unless the person holds the licence.

Acting for unlicensed client

(5) A person who requires a licence under subsection (2) shall not provide services to a person who is engaged in hunting or fishing but who does not possess a licence required for that purpose under this Act or the Ontario Fishery Regulations.

Game bird hunting preserves

33. (1) A person shall not own or operate a game bird hunting preserve except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Fishing preserves

34. (1) A person shall not own or operate a fishing preserve except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Dog training and trials

35. (1) A person shall not own or operate an area in which wildlife is enclosed for the

Disposition

(10) Il est disposé, selon les directives du ministre, du cerf de Virginie ou autre animal sauvage prescrit par les règlements qui est capturé ou tué en vertu du présent article.

SERVICES DE CHASSE ET DE PÊCHE

Guides et services de chasse à l'ours noir

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«guide» Quiconque remplit contre rémunération les fonctions habituelles de guide de chasse ou de pêche sportive. Est toutefois exclu de la présente définition quiconque fournit des services de chasse à l'ours noir. («guide»)

«services de chasse à l'ours noir» S'entend au sens des règlements. («black bear hunting services»)

Permis obligatoire

(2) Nul ne doit faire ce qui suit, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements :

a) servir de guide à l'égard d'une espèce d'animal sauvage que prescrivent les règlements;

b) fournir des services de chasse à l'ours noir.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Emploi d'une personne non titulaire d'un permis

(4) Nul ne doit engager ni employer une personne qui doit être titulaire d'un permis aux termes du paragraphe (2) à moins qu'elle ne le soit.

Client non titulaire d'un permis

(5) La personne qui doit être titulaire d'un permis aux termes du paragraphe (2) ne doit pas fournir de services à quiconque se livre à la chasse ou à la pêche mais n'est pas titulaire d'un permis exigé à cette fin aux termes de la présente loi ou des règlements de la pêche en Ontario.

Réserves de chasse au gibier à plume

33. (1) Nul ne doit être propriétaire d'une réserve de chasse au gibier à plume ni exploiter une telle réserve si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Réserves de pêche

34. (1) Nul ne doit être propriétaire d'une réserve de pêche ou l'exploiter si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Dressage de chiens et épreuves

35. (1) Nul ne doit être propriétaire d'une zone dans laquelle des animaux sauvages sont

purpose of teaching dogs hunting skills or testing dogs' hunting skills.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Miscellaneous

Abandonment of meat

36. (1) A hunter or trapper who kills a game mammal, game bird, game amphibian or game reptile shall not abandon it if its flesh may become unsuitable for human consumption.

Spoiled flesh

(2) A person who possesses a game mammal, game bird, game amphibian or game reptile that was hunted or trapped shall not permit its flesh to become unsuitable for human consumption.

Abandonment or spoilage of pelts

(3) A hunter or trapper who kills a furbearing mammal shall not abandon the pelt or permit the pelt to be spoiled or destroyed.

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Abandonment or spoilage of fish

(5) A person who takes a fish whose flesh is suitable for human consumption shall not,

(a) abandon the fish if its flesh may become unsuitable for human consumption; or

(b) permit the flesh to become unsuitable for human consumption.

Exceptions

(6) Subsection (5) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Possession of certain nets

37. (1) Except under the authority of a licence, a person shall not possess a gill net, hoop net, pound net, seine net, trap net, trawl net, trammel net, roll net or hook line.

Sale of certain nets

(2) A person shall not sell a gill net, hoop net, pound net, seine net, trap net, trawl net, trammel net, roll net or hook line, except to a person who is authorized to possess it.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Ownership of bed of body of water

38. The ownership of the bed of a river, lake or navigable body of water does not give the owner the exclusive right to fish in the water that flows over the bed unless that right is granted by the Crown.

enfermés dans le but d'apprendre à des chiens à chasser ou de mettre à l'épreuve l'adresse des chiens à chasser, ni exploiter une telle zone.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Dispositions diverses

Viande abandonnée

36. (1) Le chasseur ou le trappeur qui tue un mammifère gibier, du gibier à plume, un amphibien gibier ou un reptile gibier ne doit pas l'abandonner si sa chair risque de devenir non comestible.

Chair avariée

(2) Quiconque a en sa possession un mammifère gibier, du gibier à plume, un amphibien gibier ou un reptile gibier qui a été chassé ou piégé ne doit pas permettre que sa chair devienne non comestible.

Abandon ou détérioration des peaux

(3) Le chasseur ou le trappeur qui tue un mammifère à fourrure ne doit pas abandonner la peau de ce dernier ni permettre qu'elle se détériore ou soit détruite.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Poisson abandonné ou avarié

(5) Quiconque prend du poisson dont la chair est comestible ne doit pas, selon le cas :

a) abandonner le poisson si sa chair risque de devenir non comestible;

b) permettre que la chair devienne non comestible.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Possession de certains filets

37. (1) Nul ne doit avoir en sa possession un filet maillant, un verveux, un parc en filet, une seine, une nasse, un chalut, un trémail, un carrelet sur dévidoir ou une ligne hameçonnée, si ce n'est en vertu d'un permis.

Vente de certains filets

(2) Nul ne doit vendre un filet maillant, un verveux, un parc en filet, une seine, une nasse, un chalut, un trémail, un carrelet sur dévidoir ou une ligne hameçonnée, si ce n'est à une personne autorisée à en avoir la possession.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Propriété du fond d'une étendue d'eau

38. La propriété du lit d'une rivière ou du fond d'un lac ou d'une étendue d'eau navigable ne donne pas au propriétaire le droit exclusif de pêcher dans les eaux qui y coulent à moins que ce droit ne soit accordé par la Couronne.

Education and science

39. The Minister may authorize a person to capture, kill or possess wildlife for educational or scientific purposes.

PART III
LIVE WILDLIFE AND FISH

Wildlife in captivity

40. (1) A person shall not keep live game wildlife or live specially protected wildlife in captivity except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) a person who keeps game amphibians or game reptiles in captivity for the purpose of personal consumption;

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate; or

(c) a person who keeps game wildlife or specially protected wildlife in captivity for any educational or scientific purpose, or for any other purpose, if the person has the authorization of the Minister.

Other exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Hunting wildlife to keep in captivity

(4) A person shall not hunt or trap game wildlife or specially protected wildlife for the purpose of keeping it in captivity unless the person has the authorization of the Minister.

Hunting animals in captivity

41. (1) A person shall not hunt or permit the hunting of,

(a) a farmed animal; or

(b) game wildlife, specially protected wildlife or any other wildlife prescribed by the regulations, if the wildlife is in captivity at the time it is hunted.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the hunting of game birds in a game bird hunting preserve or in an area prescribed by the regulations.

Other exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Marking birds of prey

42. A person who keeps a specially protected raptor in captivity, or who keeps

Fins éducatives et scientifiques

39. Le ministre peut autoriser une personne à capturer, à tuer ou à avoir en sa possession des animaux sauvages à des fins éducatives ou scientifiques.

PARTIE III
POISSON ET ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS

Animaux sauvages gardés en captivité

40. (1) Nul ne doit garder en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui garde en captivité des amphibiens gibier ou des reptiles gibier pour son alimentation;

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé;

c) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives ou scientifiques ou à toute autre fin, du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés, si elle y est autorisée par le ministre.

Autres exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Chasse d'animaux sauvages en vue de les garder en captivité

(4) Nul ne doit chasser ou piéger du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés en vue de les garder en captivité sans y être autorisé par le ministre.

Chasse d'animaux en captivité

41. (1) Nul ne doit chasser ni permettre que soient chassés, selon le cas :

a) des animaux d'élevage;

b) du gibier sauvage, des animaux sauvages spécialement protégés ou d'autres animaux sauvages que prescrivent les règlements, si ces animaux sauvages sont gardés en captivité au moment où ils sont chassés.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse de gibier à plume dans une réserve de chasse au gibier à plume ou dans une zone prescrite par les règlements.

Autres exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Marquage des oiseaux de proie

42. Quiconque garde en captivité un rapace spécialement protégé, ou un autre oiseau de

another bird of prey prescribed by the regulations in captivity, shall mark it in the manner prescribed by the regulations and shall keep the records prescribed by the regulations.

proie que prescrivent les règlements, le marque de la manière et tient les dossiers que prescrivent ceux-ci.

Wildlife in transit

43. Except as prescribed by the regulations, subsection 40 (1) and section 42 do not apply to wildlife that originated outside Ontario and is in Ontario temporarily in transit or in quarantine.

Animaux sauvages en transit

43. Sauf dans les circonstances prescrites par les règlements, le paragraphe 40 (1) et l'article 42 ne s'appliquent pas aux animaux sauvages qui proviennent de l'extérieur de l'Ontario et qui y sont temporairement en transit ou en quarantaine.

Definition - "wildlife custodian"

44. (1) In this section,

"wildlife custodian" means a person who has an authorization under subsection (2).

Définition - "gardien d'animaux sauvages"

44. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«gardien d'animaux sauvages» Personne qui a une autorisation prévue au paragraphe (2).

Rehabilitation or care

(2) The Minister may authorize a person to keep injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife in captivity for the purpose of rehabilitating or caring for them.

Réadaptation ou soins

(2) Le ministre peut autoriser quiconque à garder en captivité des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage qui sont blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation ou en prendre soin.

No remuneration

(3) A wildlife custodian is not entitled to any remuneration from the Minister.

Aucune rémunération

(3) Le gardien d'animaux sauvages n'a droit à aucune rémunération de la part du ministre.

Wildlife not capable of release

(4) The Minister may authorize a wildlife custodian to kill injured, sick or immature game wildlife or specially protected wildlife that, in the custodian's opinion, will not be capable of being released into the wild after appropriate care.

Animaux sauvages incapables de survivre dans la nature

(4) Le ministre peut autoriser un gardien d'animaux sauvages à tuer des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage qui sont blessés, malades ou immatures et qui, de l'avis du gardien, ne pourraient survivre s'ils étaient mis en liberté dans la nature après avoir reçu les soins appropriés.

Surrender to Minister

(5) On the request of the Minister, a wildlife custodian shall surrender to the Minister any game wildlife or specially protected wildlife in the custodian's possession, whether it is alive or dead, or shall dispose of it in such manner as the Minister may direct.

Remise au ministre

(5) À la demande du ministre, le gardien d'animaux sauvages remet au ministre tout gibier sauvage ou animal sauvage spécialement protégé qu'il a en sa possession, que celui-ci soit vivant ou mort, ou en dispose de la manière qu'ordonne le ministre.

Liability of Crown

(6) The Crown in right of Ontario is not liable for any act or omission of a wildlife custodian and no action or other proceeding for damages may be instituted against the Crown in right of Ontario for any loss arising from the act or omission of a wildlife custodian.

Responsabilité de la Couronne

(6) La Couronne du chef de l'Ontario n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission d'un gardien d'animaux sauvages. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour les pertes résultant de l'acte ou de l'omission d'un gardien d'animaux sauvages.

Propagation of wildlife

45. (1) A person shall not propagate or offer to propagate game wildlife or specially protected wildlife, or possess it for the purpose of propagation, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Reproduction d'animaux sauvages

45. (1) Nul ne doit faire la reproduction ou offrir de faire la reproduction du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés ou en avoir en sa possession aux fins de reproduction, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is keeping the wildlife in captivity under clause 40 (2) (c), if the person has the authorization of the Minister.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui garde en captivité les animaux sauvages en vertu de l'alinéa 40 (2) c), si elle y est autorisée par le ministre.

Release of wildlife

46. (1) Except with the authorization of the Minister, a person shall not release,

(a) a farmed animal; or

Mise en liberté d'animaux sauvages

46. (1) Nul ne doit mettre en liberté, sans y être autorisé par le ministre, selon le cas :

a) des animaux d'élevage;

(b) game wildlife or specially protected wildlife that is kept in captivity.

Escape

(2) A person who keeps a farmed animal or who keeps game wildlife or specially protected wildlife in captivity shall ensure that it does not escape.

Obligations on escape or release

(3) If, despite subsection (1) or (2), a farmed animal or game wildlife or specially protected wildlife escapes or is released without authorization, the person who kept it in captivity,

(a) shall immediately notify the Minister; and

(b) unless otherwise directed by the Minister, shall return the farmed animal or wildlife to captivity or kill it as soon as practicable.

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply to game wildlife or specially protected wildlife that was kept in captivity for the purpose of rehabilitation or care under section 44 or that was kept in captivity for the purpose of personal education under clause 40 (2) (b).

Certain provisions do not apply

(5) Sections 5 and 6, clauses 11 (1) (a) to (d), sections 20 and 27 and such other provisions of this Act and the regulations as are prescribed by the regulations do not apply to a person who captures or kills a farmed animal or wildlife under subsection (3).

Minister's powers

(6) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with clause (3) (b), the Minister may capture or kill the farmed animal or wildlife without incurring any liability.

Minister's expenses

(7) The person who kept the farmed animal or wildlife in captivity is liable to the Minister for all expenses incurred by the Minister under subsection (6) unless the escape or release was caused by a natural disaster or act of vandalism that was beyond the control of the person.

Aquaculture

47. (1) A person shall not engage in aquaculture unless the fish that are cultured,

(a) belong to a species prescribed by the regulations; and

(b) are cultured under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

b) des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage qui sont gardés en captivité.

Fuite

(2) La personne qui garde des animaux d'élevage ou qui garde en captivité du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés veille à ce qu'ils ne s'échappent pas.

Obligations à la suite d'une fuite ou d'une mise en liberté

(3) Si, malgré le paragraphe (1) ou (2), des animaux d'élevage, du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés s'échappent ou sont mis en liberté sans autorisation, la personne qui les gardait en captivité :

a) d'une part, en avise immédiatement le ministre;

b) d'autre part, les remet en captivité ou les tue dès que possible dans les circonstances, sauf directive contraire du ministre.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux animaux sauvages spécialement protégés ou au gibier sauvage qui étaient gardés en captivité à des fins de réadaptation ou de soins en vertu de l'article 44 ou qui étaient gardés en captivité à des fins éducatives personnelles en vertu de l'alinéa 40 (2) b).

Non-application de certaines dispositions

(5) Les articles 5 et 6, les alinéas 11 (1) a) à d), les articles 20 et 27 et les autres dispositions de la présente loi et des règlements que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas à la personne qui capture ou tue un animal d'élevage ou un animal sauvage aux termes du paragraphe (3).

Pouvoirs du ministre

(6) S'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée à l'alinéa (3) b), le ministre peut capturer ou tuer l'animal d'élevage ou l'animal sauvage sans encourir de responsabilité.

Frais du ministre

(7) La personne qui gardait en captivité l'animal d'élevage ou l'animal sauvage est redevable au ministre de tous les frais engagés par celui-ci en application du paragraphe (6), sauf si la fuite ou la mise en liberté résulte d'une catastrophe naturelle ou d'un acte de vandalisme indépendant de la volonté de la personne.

Pisciculture

47. (1) Nul ne doit pratiquer la pisciculture sauf si :

a) d'une part, le poisson appartient à une espèce prescrite par les règlements;

b) d'autre part, cette pisciculture est pratiquée en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

PART IV SALE, PURCHASE AND TRANSPORT

Buying or selling wildlife

48. (1) A person shall not buy or sell game wildlife or specially protected wildlife, including pelts, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Farmed animal pelts

(2) Subject to subsection (5), subsection (1) applies to the pelts of farmed animals that are furbearing mammals.

Trappers

(3) Despite subsection (1)'s requirement for a licence, the holder of a licence to trap furbearing mammals may, without any other licence, sell all or part of the carcass of a furbearing mammal trapped by or on behalf of the holder of the licence, including the pelt.

Authorization for furbearing mammals

(4) Despite subsection (1), a person may buy or sell a live furbearing mammal in accordance with the regulations if the person has the authorization of the Minister.

Other exceptions

(5) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Sale of animals represented as wildlife

49. A person shall not sell any animal or invertebrate that the person represents as a species of game wildlife or specially protected wildlife unless the person is authorized to sell that species of wildlife.

Black bear gall bladders

50. A person shall not possess a black bear gall bladder that has been removed from the bear's carcass.

Buying or selling fish

51. (1) A person shall not buy or sell fish that belong to a species that exists in Ontario waters or fish prescribed by the regulations, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), fish cultured in Ontario shall be deemed to belong to a species that exists in Ontario waters.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Serving wildlife or fish

52. (1) A person shall not list game wildlife, specially protected wildlife or fish on a menu, or charge for serving it, unless the person has the authorization of the Minister.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to,

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

PARTIE IV VENTE, ACHAT ET TRANSPORT

Achat ou vente d'animaux sauvages

48. (1) Nul ne doit acheter ou vendre du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés, y compris les peaux, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Peaux des animaux d'élevage

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le paragraphe (1) s'applique aux peaux des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure.

Trappeurs

(3) Malgré l'exigence relative à un permis prévu au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de piégeage des mammifères à fourrure peut, sans avoir d'autre permis, vendre la carcasse ou une partie de celle-ci, y compris la peau, d'un mammifère à fourrure qu'il a piégé ou qui a été piégé pour son compte.

Autorisation relative aux mammifères à fourrure

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque peut acheter ou vendre conformément aux règlements un mammifère à fourrure vivant s'il y est autorisé par le ministre.

Autres exceptions

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Vente d'animaux présentés comme étant des animaux sauvages

49. Nul ne doit vendre d'animal ou d'invertébré qu'il présente comme étant une espèce d'animal sauvage spécialement protégé ou de gibier sauvage, sauf s'il est autorisé à la vendre.

Vésicule biliaire d'un ours noir

50. Nul ne doit avoir en sa possession la vésicule biliaire d'un ours noir qui a été enlevée de la carcasse.

Achat ou vente de poisson

51. (1) Nul ne doit acheter ou vendre du poisson appartenant à une espèce qui vit dans les eaux de l'Ontario ou du poisson prescrit par les règlements, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le poisson provenant d'une pisciculture en Ontario est réputé appartenir à une espèce qui vit dans les eaux de l'Ontario.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Service d'animaux sauvages ou de poisson

52. (1) Nul ne doit mettre au menu du gibier sauvage, des animaux sauvages spécialement protégés ou du poisson, ni en servir contre paiement, sans y être autorisé par le ministre.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) game wildlife that was propagated under the authority of a licence or was lawfully purchased by the person; or

(b) fish that was cultured under the authority of a licence or was lawfully purchased by the person.

Transport into Ontario

53. A person shall not transport into Ontario game wildlife or specially protected wildlife for which a licence or permit is required by the regulations without first obtaining the licence or permit.

Release of imports

54. (1) Except with the authorization of the Minister, a person shall not release wildlife or an invertebrate that has been transported into Ontario or has been propagated from stock that was transported into Ontario.

Escape of imports

(2) A person who possesses wildlife or an invertebrate referred to in subsection (1) shall ensure that it does not escape.

Same

(3) If, despite subsection (1) or (2), wildlife or an invertebrate referred to in subsection (1) escapes or is released without authorization, the person who possessed it,

(a) shall immediately notify the Minister; and

(b) unless otherwise directed by the Minister, shall capture or kill the wildlife or invertebrate as soon as practicable.

Certain provisions do not apply

(4) Sections 5 and 6, clauses 11 (1) (a) to (d), sections 20 and 27 and such other provisions of this Act and the regulations as are prescribed by the regulations do not apply to a person who captures or kills wildlife or an invertebrate under subsection (3).

Minister's powers

(5) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with clause (3) (b), the Minister may capture or kill the wildlife or invertebrate without incurring any liability.

Minister's expenses

(6) The person who possessed the wildlife or invertebrate is liable to the Minister for all expenses incurred by the Minister under subsection (5) unless the escape or release was caused by a natural disaster or act of vandalism that was beyond the control of the person.

Transport out of Ontario

55. (1) A person shall not transport out of Ontario game wildlife or specially protected wildlife for which a licence or permit is required by the regulations without first obtaining the licence or permit.

a) le gibier sauvage qui a été reproduit en vertu d'un permis ou que la personne a acheté légalement;

b) le poisson qui provient de la pisciculture pratiquée en vertu d'un permis ou que la personne a acheté légalement.

Transport jusqu'en Ontario

53. Nul ne doit transporter jusqu'en Ontario des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage pour lesquels les règlements exigent un permis ou une licence, sans obtenir au préalable le permis ou la licence.

Mise en liberté d'animaux importés

54. (1) Nul ne doit, sans y être autorisé par le ministre, mettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré qui a été transporté jusqu'en Ontario ou reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario.

Fuite d'animaux importés

(2) Quiconque a en sa possession un animal sauvage ou un invertébré visés au paragraphe (1) veille à ce qu'il ne s'échappe pas.

Idem

(3) Si, malgré le paragraphe (1) ou (2), un animal sauvage ou un invertébré visés au paragraphe (1) s'échappe ou est mis en liberté sans autorisation, la personne qui l'avait en sa possession :

a) d'une part, en avise immédiatement le ministre;

b) d'autre part, le capture ou le tue dès que possible dans les circonstances, sauf directive contraire du ministre.

Non-application de certaines dispositions

(4) Les articles 5 et 6, les alinéas 11 (1) a) à d), les articles 20 et 27 et les autres dispositions de la présente loi et des règlements que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas à la personne qui capture ou tue un animal sauvage ou un invertébré aux termes du paragraphe (3).

Pouvoirs du ministre

(5) S'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée à l'alinéa (3) b), le ministre peut capturer ou tuer l'animal sauvage ou l'invertébré sans encourir de responsabilité.

Frais du ministre

(6) La personne qui avait l'animal sauvage ou l'invertébré en sa possession est redevable au ministre de tous les frais engagés par celui-ci pour l'application du paragraphe (5), sauf si la fuite ou la mise en liberté résulte d'une catastrophe naturelle ou d'un acte de vandalisme indépendant de la volonté de la personne.

Transport jusqu'à l'extérieur de l'Ontario

55. (1) Nul ne doit transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage pour lesquels les règlements exigent un permis ou une licence, sans obtenir au préalable le permis ou la licence.

Farmed animal pelts

(2) Subsection (1) applies to the pelts of farmed animals that are furbearing mammals.

Transport for sale or propagation

(3) A person shall not transport game wildlife or specially protected wildlife out of Ontario for the purpose of sale or propagation unless the person is entitled under this Act to sell or propagate the wildlife in Ontario.

Transport of wildlife or fish illegally killed

56. A person shall not transport wildlife or fish that was killed, captured, taken or possessed contrary to this Act, the regulations, or the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under that Act.

Transport of containers

57. (1) A person shall not transport a container that contains game wildlife, specially protected wildlife or fish unless the container is plainly marked on the outside with a description of the contents, the name and address of the person who is sending the container and the name and address of the person to whom the container is being sent.

Farmed animal pelts

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to the pelts of farmed animals that are furbearing mammals.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

PART V
LAWS OF OTHER JURISDICTIONS

Laws of other jurisdictions

58. (1) A person shall not possess wildlife, invertebrates or fish that,

(a) were killed, captured, taken, possessed, transported, bought or sold contrary to the laws of another jurisdiction; or

(b) were removed from another jurisdiction, contrary to the laws of that jurisdiction.

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not sell or offer to sell wildlife or an invertebrate that has been transported into Ontario if the sale would not be permitted in the jurisdiction from which the wildlife or invertebrate was originally exported.

Removing seals from pelts

59. If a pelt is transported into Ontario from a jurisdiction that requires the pelt to be sealed or marked, a person shall not remove the seal or mark or possess the pelt without the seal or mark.

Peaux des animaux d'élevage

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux peaux des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure.

Transport pour la vente ou la reproduction

(3) Nul ne doit transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage pour la vente ou la reproduction, sauf s'il a le droit en vertu de la présente loi de les vendre ou d'en faire la reproduction en Ontario.

Transport d'animaux sauvages ou de poisson tués illégalement

56. Nul ne doit transporter des animaux sauvages ou du poisson qui ont été tués, capturés, pris ou en la possession de quiconque contrairement à la présente loi, aux règlements ou à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou aux règlements pris en application de cette loi.

Transport de contenants

57. (1) Nul ne doit transporter un contenant qui renferme du gibier sauvage, des animaux sauvages spécialement protégés ou du poisson, sauf si le contenant porte, à l'extérieur, une mention claire donnant la description de son contenu, le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

Peaux des animaux d'élevage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux peaux des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

PARTIE V
LOIS D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES

Lois d'autres autorités législatives

58. (1) Nul ne doit posséder des animaux sauvages, des invertébrés ou du poisson qui ont été, selon le cas :

a) tués, capturés, pris, en la possession de quiconque, transportés, achetés ou vendus contrairement aux lois d'une autre autorité législative;

b) enlevés du territoire d'une autre autorité législative, contrairement aux lois de celle-ci.

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit vendre ni offrir de vendre un animal sauvage ou un invertébré qui a été transporté jusqu'en Ontario si sa vente est interdite sur le territoire de l'autorité législative d'où a été exporté en premier lieu l'animal sauvage ou l'invertébré.

Enlèvement d'une estampille

59. Si une peau est transportée en Ontario à partir du territoire d'une autorité législative qui exige que la peau soit estampillée ou marquée, nul ne doit enlever l'estampille ou la marque ni avoir en sa possession la peau sans l'estampille ou la marque.

PART VI
LICENCES AND OTHER AUTHORITY

Issuance of licences

60. The Minister may issue licences for the purposes of,

(a) this Act; and

(b) the Ontario Fishery Regulations.

Issuers

61. (1) The Minister may authorize a person to issue licences on the Minister's behalf.

Manual

(2) A person who is authorized to issue licences on the Minister's behalf shall comply with any applicable manual of instructions issued by the Minister, as it may be amended from time to time.

Fees held in trust

(3) Fees owing to the Crown in right of Ontario that are collected by a person who is authorized to issue licences on the Minister's behalf shall be deemed to be held in trust for the Crown.

Conditions on licence - regulations

62. (1) A licence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

Conditions on licence - Minister

(2) The Minister may impose written conditions on a licence that do not conflict with the regulations.

Conditions on authorization

(3) The Minister may impose written conditions on an authorization that he or she gives under this Act.

Examples

(4) For example, the conditions imposed on a licence or authorization may,

(a) limit the species to which the licence or authorization applies;

(b) limit the area to which the licence or authorization applies;

(c) limit the time during which the licence or authorization applies;

(d) limit the circumstances in which the licence or authorization applies; and

(e) if the licence or authorization authorizes the hunting or trapping of wildlife, limit the number, sex, size, age or type of wildlife that may be killed, captured or possessed or limit the methods that may be used to hunt or trap the wildlife.

Compliance with conditions

(5) The holder of a licence or authorization shall comply with any conditions to which the licence or authorization is subject.

Authorizations

(6) <u>If a provision of this Act permits something to be done with the authorization of the Minister, the Minister may, in the authorization</u>, permit for the purpose of the authoriza-

PARTIE VI
PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS

Délivrance de permis

60. Le ministre peut délivrer des permis pour l'application de ce qui suit :

a) la présente loi;

b) les règlements de la pêche en Ontario.

Délivreurs de permis

61. (1) Le ministre peut autoriser quiconque à délivrer des permis pour le compte du ministre.

Manuel

(2) Quiconque est autorisé à délivrer des permis pour le compte du ministre se conforme à tout manuel d'instructions applicable préparé par le ministre, selon sa version la plus à jour.

Droits détenus en fiducie

(3) Les droits qui sont dus à la Couronne du chef de l'Ontario et qui sont perçus par quiconque est autorisé à délivrer des permis pour le compte du ministre sont réputés détenus en fiducie pour la Couronne.

Conditions du permis - règlements

62. (1) Les permis sont assujettis aux conditions que prescrivent les règlements.

Conditions du permis - ministre

(2) Le ministre peut, par écrit, assortir un permis de conditions qui ne sont pas incompatibles avec les règlements.

Conditions de l'autorisation

(3) Le ministre peut, par écrit, assortir de conditions une autorisation qu'il donne en vertu de la présente loi.

Exemples

(4) Par exemple, les conditions dont est assorti un permis ou une autorisation peuvent :

a) limiter les espèces auxquelles s'applique le permis ou l'autorisation;

b) limiter la zone à laquelle s'applique le permis ou l'autorisation;

c) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis ou l'autorisation;

d) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis ou l'autorisation;

e) si le permis ou l'autorisation autorise la chasse ou le piégeage d'animaux sauvages, limiter le nombre, le sexe, la taille, l'âge ou le genre des animaux sauvages que l'on peut tuer, capturer ou avoir en sa possession ou limiter les méthodes qui peuvent être utilisées pour chasser ou piéger les animaux sauvages.

Observation des conditions

(5) Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation se conforme aux conditions auxquelles est assujetti le permis ou l'autorisation.

Autorisations

(6) <u>Si une disposition de la présente loi permet que quelque chose soit fait avec l'autorisation du ministre, celui-ci peut, dans l'autorisation</u>, permettre aux fins de l'autorisation

tion any act or omission that would otherwise contravene this Act or the regulations.

tout acte ou omission qui contreviendrait par ailleurs à la présente loi ou aux règlements.

Only one licence for certain species

63. (1) A person shall not hold more than,

(a) one licence to hunt black bear;

(b) one licence to hunt white-tailed deer;

(c) one licence to hunt moose;

(d) one licence to hunt caribou; or

(e) one licence to hunt elk.

Un seul permis pour certaines espèces

63. (1) Nul ne doit être titulaire de plus :

a) d'un permis de chasse à l'ours noir;

b) d'un permis de chasse au cerf de Virginie;

c) d'un permis de chasse à l'orignal;

d) d'un permis de chasse au caribou;

e) d'un permis de chasse au wapiti.

Licence to trap furbearing mammals

(2) Despite clause (1) (a), a person who is authorized to hunt or trap black bear under subsection 6 (2) may also hold a licence to hunt black bear.

Permis de piégeage des mammifères à fourrure

(2) Malgré l'alinéa (1) a), la personne qui est autorisée à chasser ou à piéger l'ours noir en vertu du paragraphe 6 (2) peut également être titulaire d'un permis de chasse à l'ours noir.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Age limit

64. (1) A licence shall not be issued to a person who is under 16 years of age.

Limite d'âge

64. (1) Aucun permis ne doit être délivré à une personne de moins de 16 ans.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Authorizations in writing

65. Every authorization given under this Act shall be in writing.

Autorisations écrites

65. Les autorisations données en vertu de la présente loi sont sous forme écrite.

Licence or authorization to be carried

66. A person who is hunting, trapping or fishing shall carry on his or her person any licence or authorization issued under this Act.

Port obligatoire du permis ou de l'autorisation

66. Quiconque chasse, piège ou pêche porte sur lui tout permis ou toute autorisation délivrés en vertu de la présente loi.

Production

67. On the request of a conservation officer, the holder of a licence or authorization shall produce and show it to the officer.

Production

67. À la demande d'un agent de protection de la nature, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation présente à l'agent son permis ou son autorisation.

Transfer of licences

68. (1) A person shall not,

(a) transfer a licence or any component of a licence; or

(b) buy or sell a licence or any component of a licence.

Transfert de permis

68. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) transférer son permis ou tout élément de celui-ci;

b) acheter ou vendre un permis ou tout élément de celui-ci.

Use of someone else's licence

(2) A person shall not use a licence, or any component of a licence, that was issued to someone else.

Utilisation du permis d'autrui

(2) Nul ne doit utiliser un permis qui a été délivré à une autre personne ou tout élément de celui-ci.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a transfer, purchase, sale or use that is authorized by the regulations or by a manual of instructions issued by the Minister to persons who issue licences on the Minister's behalf.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au transfert, à l'achat, à la vente ou à l'utilisation qu'autorisent les règlements ou un manuel d'instructions que le ministre fournit aux personnes qui délivrent des permis pour son compte.

Same

(4) A person shall not do anything to enable someone else to use a licence, or any component of a licence, that was issued to the person.

Idem

(4) Nul ne doit faire quoi que ce soit pour permettre à une autre personne d'utiliser un permis qui lui a été délivré ou tout élément de celui-ci.

Incomplete licences

69. A person shall not possess a licence that does not identify the holder of the licence,

Permis incomplet

69. Nul ne doit avoir en sa possession un permis sur lequel le nom du titulaire n'apparaît pas, qui porte une date antérieure à la date

that is dated earlier than its date of issuance or that is incomplete in any material respect.

de sa délivrance ou dont un élément important manque.

Void licences and authorizations

70. (1) A licence or authorization is void if,

(a) the licence or authorization is obtained through a false or misleading representation;

(b) the issuance of the licence or the giving of the authorization is contrary to this Act or the regulations; or

(c) the licence or authorization is issued or given in reliance on a licence or authorization that is void under clause (a) or (b).

Permis et autorisation nuls

70. (1) Un permis ou une autorisation est nul si, selon le cas :

a) le permis ou l'autorisation est obtenu au moyen d'une assertion fausse ou trompeuse;

b) le permis est délivré ou l'autorisation donnée contrairement à la présente loi ou aux règlements;

c) le permis est délivré ou l'autorisation donnée sur la foi d'un permis ou d'une autorisation qui est nul aux termes de l'alinéa a) ou b).

Alteration without authority

(2) A licence or authorization becomes void if it is altered without the authorization of the Minister.

Modification sans autorisation

(2) Le permis ou l'autorisation devient nul s'il est modifié sans l'autorisation du ministre.

Use of void licence, etc.

(3) A person shall not possess, use, display or cause or permit to be displayed a void licence or authorization.

Utilisation de permis nul

(3) Nul ne doit avoir en sa possession, utiliser, afficher, faire afficher ni permettre que soit affiché un permis ou une autorisation qui est nul.

Surrender of void licence, etc.

(4) On the request of a conservation officer, a person shall surrender a licence or authorization that is void or that the officer believes on reasonable grounds is void.

Remise de permis nul

(4) À la demande d'un agent de protection de la nature, toute personne remet un permis ou une autorisation qui est nul ou que l'agent croit être nul en se fondant sur des motifs raisonnables.

Refusal of licences; general

71. The Minister may refuse to issue a licence for any reason consistent with the purposes of this Act, including the conservation or management of wildlife or fish.

Refus de délivrer un permis : tout motif

71. Le ministre peut refuser de délivrer un permis pour tout motif compatible avec les objets de la présente loi, dont la protection ou la gestion de la faune ou du poisson.

Refusal of licences; conservation or management

72. (1) If the Minister refuses to issue a licence on the grounds that the refusal is reasonably necessary for the conservation or management of wildlife or fish, the Minister shall serve a notice of the refusal on the applicant.

Refus de délivrer des permis : protection ou gestion

72. (1) S'il refuse de délivrer un permis pour le motif que le refus est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la gestion de la faune ou du poisson, le ministre signifie un avis du refus à l'auteur de la demande.

Application

(2) The requirement to serve a notice under subsection (1) does not apply to a sport fishing licence, a licence to hunt, a licence to use or be accompanied by a dog while hunting, a licence or permit to transport wildlife or fish or a licence prescribed by the regulations.

Champ d'application

(2) L'obligation de signifier un avis prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de pêche sportive, à un permis de chasse, à un permis autorisant son titulaire à utiliser un chien ou à être accompagné par celui-ci pendant la chasse, à un permis ou à une licence de transport d'animaux sauvages ou de poisson, ou à un permis prescrit par les règlements.

Refusal of commercial fishing licences

73. If the Minister refuses to issue a commercial fishing licence on the grounds that the applicant is in default of the payment of royalties, the Minister shall serve a notice of the refusal on the applicant.

Refus de délivrer des permis de pêche commerciale

73. S'il refuse de délivrer un permis de pêche commerciale pour le motif que l'auteur de la demande n'a pas payé des redevances, le ministre signifie un avis du refus à l'auteur de la demande.

Conditions on commercial fishing

74. (1) If a commercial fishing licence is issued subject to conditions, the applicant may, not later than 10 days after the licence is issued, give the Minister written notice of disagreement with the conditions.

Pêche commerciale assujettie à des conditions

74. (1) Si un permis de pêche commerciale est assorti de conditions, l'auteur de la demande peut, au plus tard 10 jours après la délivrance du permis, donner par écrit au ministre un avis de désaccord en ce qui concerne les conditions.

Continuation of fishing

(2) An applicant who gives a notice of disagreement may fish under the licence, subject to its conditions, without prejudice to a hearing under section 77 or to the decision of the Minister under that section.

Maintien en vigueur du permis de pêche

(2) L'auteur de la demande qui donne un avis de désaccord peut pêcher en vertu du permis, sous réserve des conditions dont celui-ci est assorti, sans préjudice d'une audience prévue à l'article 77 et de la décision du ministre prévue à cet article.

Notice from Minister

(3) If the Minister receives a notice of disagreement, he or she shall serve a notice of receipt on the licensee.

Avis du ministre

(3) S'il reçoit un avis de désaccord, le ministre signifie un avis de réception au titulaire du permis.

Cancellation of licences

75. (1) The Minister may cancel a licence if he or she is of the opinion that cancellation of the licence is reasonably necessary for the conservation or management of wildlife or fish.

Annulation de permis

75. (1) Le ministre peut annuler un permis s'il estime que l'annulation du permis est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la gestion de la faune ou du poisson.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a sport fishing licence, a licence to hunt, a licence to use or be accompanied by a dog while hunting, a licence or permit to transport wildlife or fish or a licence prescribed by the regulations.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de pêche sportive, à un permis de chasse, à un permis autorisant son titulaire à utiliser un chien ou à être accompagné par celui-ci pendant la chasse, à un permis ou à une licence de transport d'animaux sauvages ou de poisson, ou à un permis prescrit par les règlements.

Notice

(3) If the Minister proposes to cancel a licence under subsection (1), he or she shall serve a notice proposing to cancel the licence, with reasons, on the licensee.

Avis

(3) S'il a l'intention d'annuler un permis en vertu du paragraphe (1), le ministre signifie au titulaire du permis un avis de son intention, accompagné des motifs.

Service of notice

76. (1) A notice served by the Minister under section 72, 73, 74 or 75 shall be served personally or by registered mail addressed to the person to be served at the person's last known address.

Signification d'un avis

76. (1) Un avis signifié par le ministre aux termes de l'article 72, 73, 74 ou 75 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

Registered mail

(2) Notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Courrier recommandé

(2) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Hearing

77. (1) A notice under section 72, 73, 74 or 75 shall inform the person to whom the notice is given that the person may require a hearing by mailing or delivering a written request for a hearing to the Minister within 15 days after service of the notice.

Audience

77. (1) L'avis prévu à l'article 72, 73, 74 ou 75 informe le destinataire qu'il peut demander une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant une demande écrite à cet effet au plus tard 15 jours après la signification de l'avis.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(3) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Parties

(3) L'auteur de la demande d'audience et les autres personnes que précise l'agent enquêteur sont parties à l'audience.

Minister entitled to be heard

(4) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Droit du ministre d'être entendu

(4) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procedure

(5) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Pro-*

Procédure

(5) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des*

cedure Act apply with necessary modifications to the hearing.

Report

(6) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister, that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion, having regard to what is reasonably necessary for the conservation and management of wildlife or fish, on the merits of refusing or cancelling the licence or on the merits of the conditions imposed on the licence, as the case may be; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion.

Minister's decision

(7) After considering the hearing officer's report, the Minister may, as the case may be,

(a) confirm the refusal to issue the licence or decide to issue the licence;

(b) confirm the conditions imposed on the licence or decide to remove or amend the conditions; or

(c) carry out or refrain from carrying out the proposal to cancel the licence.

Cancellation for error

78. (1) The Minister may cancel a licence if an error was made in issuing it.

No compensation

(2) The licensee has no right to compensation with respect to the cancellation of a licence under this section.

Municipal licences

79. (1) A municipality may, with the authorization of the Minister, pass by-laws for issuing licences to hunt ring-necked pheasants, cottontails, varying hares and European hares in the municipality during the open season, for fixing the minimum and maximum number of licences that may be issued under a by-law and for charging such licence fees as the Minister may authorize.

Minimum number of licences

(2) The Minister may require that the minimum number of licences fixed by a by-law be not less than a number fixed by the Minister.

Prohibition

(3) Subject to subsection (5), if a by-law is passed under subsection (1), a person shall not hunt ring-necked pheasants, cottontails, varying hares or European hares in the municipality during the open season without a licence issued by the municipality.

Requirement for Minister's licence

(4) Subsection (3) applies in addition to section 6.

compétences légales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(6) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) l'opinion de l'agent enquêteur, compte tenu de ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection et à la gestion de la faune ou du poisson, en ce qui concerne le bien-fondé du refus ou de l'annulation du permis ou le bien-fondé des conditions dont le permis est assorti, selon le cas;

c) les motifs à l'appui de l'opinion de l'agent enquêteur.

Décision du ministre

(7) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, selon le cas :

a) confirmer le refus de délivrer le permis ou décider de délivrer le permis;

b) confirmer les conditions dont le permis est assorti ou décider de les supprimer ou de les modifier;

c) donner suite ou non à son intention d'annuler le permis.

Annulation en raison d'une erreur

78. (1) Le ministre peut annuler un permis si une erreur a été commise lors de sa délivrance.

Aucune indemnisation

(2) Le titulaire du permis n'a droit à aucune indemnité à l'égard de l'annulation de son permis en vertu du présent article.

Permis municipaux

79. (1) Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, adopter des règlements municipaux relatifs à la délivrance de permis autorisant la chasse au faisan à collier, au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique et au lièvre d'Europe dans la municipalité pendant la saison de chasse, à la fixation des nombres minimal et maximal de permis qui peuvent être délivrés en vertu d'un règlement municipal et à l'imposition des droits qu'il autorise pour ces permis.

Nombre minimal de permis

(2) Le ministre peut exiger que le nombre minimal de permis fixé par un règlement municipal ne soit pas inférieur au nombre qu'il fixe.

Interdiction

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (1), nul ne doit chasser le faisant à collier, le lapin à queue blanche, le lièvre d'Amérique ou le lièvre d'Europe dans la municipalité pendant la saison de chasse sans permis délivré par la municipalité.

Obtention d'un permis du ministre

(4) Le paragraphe (3) s'applique en plus de l'article 6.

Limited authorization

(5) The Minister may exempt from an authorization under subsection (1) any Crown land or any land in respect of which an agreement has been entered into under subsection 81 (3).

Repeal of by-law

(6) The Minister may authorize a municipality to repeal a by-law passed under subsection (1) and the repealing by-law may provide for the refund, in whole or in part, of licence fees paid under the repealed by-law.

PART VII ADMINISTRATION

Administration of Act

80. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Acquisition of land

81. (1) Land may be acquired under the *Ministry of Government Services Act* for the purpose of the conservation or management of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part.

Gifts

(2) The Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, accept gifts for the purpose mentioned in subsection (1).

Agreements

(3) The Minister or the Chair of the Management Board of Cabinet may enter into agreements for the purpose mentioned in subsection (1).

Registration

(4) An agreement under subsection (3) that relates to land may be registered in the proper land registry office and, during the term of the agreement, is binding on any person who acquires an interest in the land after the registration.

Form of documents

82. (1) Subject to the regulations, the Minister may establish the form or format of any licence, authorization or other document issued under this Act, including the components of the licence, authorization or other document.

Submission of documents

(2) Subject to the regulations, the Minister may establish the form or format of any document submitted under this Act, and a person who submits the document shall do so in the form or format established by the Minister.

False statements

(3) A person shall not make a false statement in an application for a licence or authorization or in any document required to be submitted to the Minister under this Act.

Fees and royalties

83. (1) The Minister may,

(a) establish and charge fees for any licence, document, examination or other thing required under this Act;

Autorisation limitée

(5) Le ministre peut soustraire à l'autorisation prévue au paragraphe (1) toute terre de la Couronne ou tout bien-fonds à l'égard duquel une entente a été conclue en vertu du paragraphe 81 (3).

Abrogation d'un règlement municipal

(6) Le ministre peut autoriser une municipalité à abroger un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1). Le règlement municipal d'abrogation peut prévoir le remboursement total ou partiel des droits acquittés pour un permis aux termes du règlement municipal abrogé.

PARTIE VII APPLICATION

Application de la Loi

80. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Acquisition de biens-fonds

81. (1) Des biens-fonds peuvent être acquis sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* aux fins de la protection ou de la gestion des populations d'animaux sauvages ou de poissons, ou des écosystèmes dont font partie ces populations.

Dons

(2) Le ministre peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, accepter des dons aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Ententes

(3) Le ministre ou le président du Conseil de gestion du gouvernement peut conclure des ententes aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Enregistrement

(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (3) qui porte sur un bien-fonds peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent et, pendant sa durée, lie quiconque acquiert un intérêt sur le bien-fonds après l'enregistrement.

Forme des documents

82. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut fixer la forme ou le format des permis, autorisations ou autres documents préparés, délivrés ou présentés en vertu de la présente loi, y compris les éléments des permis, des autorisations ou des autres documents.

Présentation de documents

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut fixer la forme ou le format de tout document qui est présenté aux termes de la présente loi, et quiconque présente le document le fait selon la forme ou le format fixés par le ministre.

Fausses déclarations

(3) Nul ne doit faire de fausse déclaration dans une demande de permis ou d'autorisation ou dans un document qui doit être présenté au ministre aux termes de la présente loi.

Droits et redevances

83. (1) Le ministre peut :

a) fixer et exiger des droits pour un permis, un document, un examen ou toute autre chose qu'exige la présente loi;

(b) establish and charge fees for,

(i) the use of Crown land or land acquired under section 81 for the purpose of hunting, fishing, the propagation of wildlife or invertebrates, aquaculture, or the retention of wildlife, invertebrates or fish, or

(ii) the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to wildlife, invertebrates or fish; and

(c) charge royalties established in accordance with the regulations.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee or royalty if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees or royalties charged by the Minister under this Act.

Sale of products and services

84. The Minister may sell products and services relating to wildlife, invertebrates or fish.

Special purpose account

85. (1) All amounts received by the Crown under this Act shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund, including all fines, fees and royalties paid under this Act and all proceeds from sales under this Act, including sales of things forfeited to the Crown under this Act.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if,

(a) the payment will be used for the conservation or management of wildlife or fish populations or the ecosystems of which those populations are a part;

(b) the payment will be used for a matter related to the activities of people as they interact with or affect wildlife or fish populations, including any matter related to safety; or

(c) the payment will be used to refund all or part of a fee or royalty under subsection 83 (2).

b) fixer et exiger des droits pour :

(i) l'utilisation d'une terre de la Couronne ou d'un bien-fonds acquis en vertu de l'article 81 pour la chasse, la pêche, la reproduction d'animaux sauvages ou d'invertébrés, la pisciculture ou la garde d'animaux sauvages, d'invertébrés ou de poissons,

(ii) l'utilisation d'installations, d'équipement, de services ou d'autres choses fournis par le ministère relativement aux animaux sauvages, aux invertébrés ou aux poissons;

c) exiger des redevances fixées conformément aux règlements.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits ou de redevances s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits ou les redevances que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Vente de produits et services

84. Le ministre peut vendre des produits et services se rapportant aux animaux sauvages, aux invertébrés ou aux poissons.

Compte à des fins particulières

85. (1) Sont détenus dans un compte distinct du Trésor tous les montants que reçoit la Couronne aux termes de la présente loi, notamment les amendes, droits et redevances ainsi que le produit des ventes, y compris la vente de choses confisquées au profit de la Couronne en vertu de la présente loi.

Sommes versées au compte

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas :

a) ce versement servira à la protection ou à la gestion des populations d'animaux sauvages ou de poissons, ou des écosystèmes dont font partie ces populations;

b) ce versement servira à une question ayant trait aux activités des personnes lorsque celles-ci interagissent avec les populations d'animaux sauvages ou de poissons ou ont un impact sur elles, y compris toute question ayant trait à la sécurité;

c) ce versement servira au remboursement total ou partiel de droits ou de redevances aux termes du paragraphe 83 (2).

Annual report

(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account, including a summary of advice received from any advisory committee established by the Minister relating to the operation of the separate account.

Tabling of report

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

PART VIII ENFORCEMENT

Interpretation - farmed animals

86. A reference in this Part to wildlife includes a reference to farmed animals.

Conservation officers

87. (1) The Minister may appoint a person or class of persons as conservation officers for the purposes of this Act.

Same

(2) The following persons are conservation officers for the purposes of this Act by virtue of their office:

1. A police officer or First Nations Constable appointed under the *Police Services Act*.
2. A member of the Royal Canadian Mounted Police.
3. A game officer designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).
4. A park warden designated under the *National Parks Act* (Canada), if he or she is acting under the direction of a conservation officer appointed under subsection (1).
5. A person whose primary employment responsibility is the enforcement of fish and wildlife laws in Manitoba, Quebec, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania or Wisconsin, if he or she is acting under the direction of a conservation officer appointed under subsection (1).

Production of identification

(3) A conservation officer who is acting under this Part shall, on request, produce identification.

Inspection of firearms

88. For the purpose of this Act or the regulations, a conservation officer may inspect a firearm or ammunition in an area usually inhabited by wildlife, on a road leading to or from an area usually inhabited by wildlife or on the waters adjacent to an area usually inhabited by wildlife.

Rapport annuel

(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct, comprenant entre autres un résumé des conseils qui ont été fournis par tout comité consultatif créé par le ministre au sujet de l'administration du compte distinct.

Dépôt du rapport

(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

PARTIE VIII EXÉCUTION

Interprétation - animaux d'élevage

86. La mention d'animaux sauvages ou de faune dans la présente partie s'entend en outre de la mention d'animaux d'élevage.

Agents de protection de la nature

87. (1) Le ministre peut nommer une personne ou une catégorie de personnes agents de protection de la nature pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Les personnes suivantes sont d'office des agents de protection de la nature pour l'application de la présente loi :

1. Les agents de police ou les agents des premières nations nommés en vertu de la *Loi sur les services policiers*.
2. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada.
3. Les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).
4. Les gardiens de parc désignés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), s'ils agissent sous les ordres d'un agent de protection de la nature nommé en vertu du paragraphe (1).
5. Les personnes dont la fonction principale de leur emploi est l'exécution des lois concernant la faune et le poisson au Manitoba, au Québec, au Michigan, au Minnesota, dans l'État de New-York, en Ohio, en Pennsylvanie ou au Wisconsin, si elles agissent sous les ordres d'un agent de protection de la nature nommé en vertu du paragraphe (1).

Présentation d'une pièce d'identité

(3) L'agent de protection de la nature qui agit en vertu de la présente partie présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection d'armes à feu

88. Pour l'application de la présente loi ou des règlements, l'agent de protection de la nature peut inspecter une arme à feu ou des munitions dans une zone où vivent habituellement des animaux sauvages, sur un chemin qui y est relié ou sur les eaux qui y sont adjacentes.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

89. (1) For the purpose of this Act or the regulations, a conservation officer may stop a vehicle, boat or aircraft.

Operator to stop

(2) On the conservation officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any wildlife, invertebrate, fish, document or other thing requested by the officer for the purpose of this Act.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Inspection of places

90. (1) For the purpose of this Act or the regulations, a conservation officer may enter and inspect a building or other place, including,

(a) a building or other place where licences are issued;

(b) a building or other place that relates to wildlife, invertebrates or fish; or

(c) a building or other place that relates to hunting, trapping or fishing or to the transport, buying or selling of wildlife, invertebrates or fish.

Farmed animals

(2) Subsection (1) does not permit the entry or inspection of a building or other place for a purpose related to farmed animals.

Dwellings

(3) Subject to subsection (4), subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Warrant for dwelling

(4) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a conservation officer to enter a dwelling if the justice is satisfied, by information given under oath or affirmation in an application without notice,

(a) that the conditions required for entry under subsection (1) exist in relation to the dwelling; and

(b) that entry to the dwelling has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

89. (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, l'agent de protection de la nature peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent de protection de la nature, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'inspection tout animal sauvage, invertébré, poisson, document ou autre chose que demande l'agent pour l'application de la présente loi.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Inspection des lieux

90. (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, l'agent de protection de la nature peut entrer dans un bâtiment ou un autre endroit et y effectuer une inspection, notamment :

a) un bâtiment ou un autre endroit où des permis sont délivrés;

b) un bâtiment ou un autre endroit qui se rapporte aux animaux sauvages, aux invertébrés ou aux poissons;

c) un bâtiment ou un autre endroit qui se rapporte à la chasse, au piégeage ou à la pêche, ou qui se rapporte au transport, à l'achat ou à la vente d'animaux sauvages, d'invertébrés ou de poissons.

Animaux d'élevage

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas l'entrée dans un bâtiment ou un autre endroit ni l'inspection de celui-ci à une fin relative aux animaux d'élevage.

Logements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Mandat relatif au logement

(4) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de protection de la nature à entrer dans un logement si le juge de paix est convaincu, sur la foi de renseignements donnés sous serment ou par affirmation solennelle dans le cadre d'une demande sans préavis, de ce qui suit :

a) les conditions d'entrée prévues au paragraphe (1) sont présentes relativement au logement;

b) l'entrée dans le logement a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle sera refusée.

Conditions in warrant

(5) A warrant is subject to any conditions specified in the warrant.

Time of entry

(6) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of the activity that is conducted in the building or other place.

Powers during inspection

(7) During the inspection, the conservation officer may,

(a) inspect wildlife, invertebrates or fish;

(b) inspect a document that is required to be kept by this Act or the regulations or that relates to wildlife, invertebrates or fish;

(c) use or cause to be used any computer system, for the purpose of examining information contained in or available to the computer system, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system;

(d) inspect any other thing that is in the building or other place;

(e) ask questions that may be relevant to the inspection; and

(f) conduct any tests that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(8) A person shall, during the inspection, provide information requested by the conservation officer that is relevant to the inspection.

Copies

(9) The conservation officer may make copies of any documents inspected or produced during the inspection.

Removal

(10) The conservation officer may remove any documents or things for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken.

Searches with warrant

91. (1) A conservation officer may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(2) If a conservation officer believes on reasonable grounds that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the conservation officer may, without a search warrant, enter and search the building or other place.

Conditions du mandat

(5) Un mandat est assorti des conditions qu'il précise.

Heure d'entrée

(6) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à l'activité exercée dans le bâtiment ou l'autre endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(7) Au cours de l'inspection, l'agent de protection de la nature peut :

a) inspecter des animaux sauvages, des invertébrés ou des poissons;

b) inspecter un document qui doit être conservé aux termes de la présente loi ou des règlements, ou qui se rapporte à des animaux sauvages, à des invertébrés ou à des poissons;

c) utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès, et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir du système;

d) inspecter toute autre chose qui se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit;

e) poser des questions qui peuvent être pertinentes;

f) effectuer des tests qui peuvent être pertinents.

Renseignements

(8) Toute personne doit, pendant l'inspection, fournir les renseignements demandés par l'agent de protection de la nature qui sont pertinents.

Copies

(9) L'agent de protection de la nature peut faire des copies des documents inspectés ou produits au cours de l'inspection.

Enlèvement

(10) L'agent de protection de la nature peut enlever des documents ou des choses pour en faire des copies ou une inspection supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'inspection supplémentaire est effectuée avec une diligence raisonnable et les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés.

Perquisitions avec mandat

91. (1) L'agent de protection de la nature peut obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(2) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un bâtiment ou un autre endroit contient quoi que ce soit qui offrira une preuve d'une infraction visée à la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'agent de protection de la nature peut, sans mandat de perquisition, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Dwellings

(3) Subsection (2) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers

(4) A conservation officer who is conducting a search may use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the computer system, and may produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system.

Necessary force

(5) A conservation officer may use as much force as is necessary to execute a search warrant or to exercise any authority given by this section.

Seizures

92. (1) A conservation officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the conservation officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) A conservation officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping, unless the thing is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(4) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the prosecution is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(5) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

Logements

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs

(4) L'agent de protection de la nature qui effectue une perquisition peut utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir du système.

Force nécessaire

(5) L'agent de protection de la nature peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exécuter un mandat de perquisition ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

Saisies

92. (1) L'agent de protection de la nature qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction visée à la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction visée à la présente loi;

c) elle offrira une preuve de la commission d'une infraction visée à la présente loi;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent de protection de la nature se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent de protection de la nature confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté, sauf si un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales* exige que la chose soit apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(4) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est rendue au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, à l'issue de la poursuite, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(6) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead wildlife, etc.

(7) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead wildlife, invertebrate or fish that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live wildlife, etc.

(8) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live wildlife, invertebrate or fish that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(9) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any wildlife, invertebrate or fish seized in connection with the offence, and any cage, shelter or enclosure seized in connection with the wildlife, invertebrate or fish, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (9)

(10) Subsection (9) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(11) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être rendue tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(6) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux sauvages morts

(7) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal sauvage, invertébré ou poisson mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se gâter.

Confiscation d'animaux sauvages vivants

(8) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal sauvage, invertébré ou poisson vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(9) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi :

a) d'une part, l'animal sauvage, l'invertébré ou le poisson qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri, l'enclos ou le contenant qui a été saisi relativement à l'animal sauvage, l'invertébré ou le poisson, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (9)

(10) Le paragraphe (9) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(11) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confisca-

tion de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application of subs. (11)

(12) Subsection (11) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (11) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Champ d'application du par. (11)

(12) Le paragraphe (11) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, le paragraphe (11) s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition of forfeited thing

(13) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Disposition de la chose confisquée

(13) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application by person with interest

(14) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(14) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(15) An order made under subsection (14) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Conditions

(15) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (14) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(16) Subsections (14) and (15) do not apply to a thing forfeited under subsection (7) or (8).

Exception

(16) Les paragraphes (14) et (15) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (7) ou (8).

Costs of seizure, etc.

(17) If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Frais relatifs à la saisie

(17) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi, le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Definition

(18) In this section,

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*.

Définition

(18) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Arrest without warrant

93. (1) A conservation officer may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under this Act.

Arrestation sans mandat

93. (1) L'agent de protection de la nature peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction visée à la présente loi.

Necessary force

(2) A conservation officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

Force nécessaire

(2) L'agent de protection de la nature peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Release

(3) If a conservation officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

Mise en liberté

(3) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent de protection de la nature met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

Person to be taken before justice

(4) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

Entry on private land

94. A conservation officer acting under this Act may enter private land and may authorize any other person acting under his or her direction to enter private land, with or without the officer, for the purpose of assisting the officer.

Exemption from Act or regulations

94.1 The Minister, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, may exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of conservation officer

95. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to a conservation officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct a conservation officer who is acting under this Act.

PART IX
OFFENCES AND PENALTIES

Offence

96. (1) A person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

97. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Comparution devant un juge

(4) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

Entrée sur une terre privée

94. L'agent de protection de la nature qui agit en vertu de la présente loi peut entrer sur une terre privée et peut autoriser quiconque agit sous ses ordres à y entrer, avec ou sans lui, afin de l'aider.

Exemption de l'application de la Loi ou des règlements

94.1 Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent de protection de la nature de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail de l'agent de protection de la nature

95. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent de protection de la nature qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent de protection de la nature qui agit en vertu de la présente loi.

PARTIE IX
INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

96. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

97. Si une personne morale commet une infraction visée à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a

party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employers and principals

98. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Employeurs et mandants

98. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Licensees

99. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in the course of operations under a licence issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Titulaires de permis

99. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne au cours d'activités exercées en vertu d'un permis délivré au défendeur, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Defence

100. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Défense

100. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée à la présente loi s'il établit que :

a) soit il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Penalty

101. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $25,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peine

101. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Careless use of firearm

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under section 16 is liable to a fine of not more than $25,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Utilisation imprudente d'une arme à feu

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 16 est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Commercial offences

(3) Despite subsections (1) and (2), a person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $100,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if,

(a) the offence was committed under section 11, 48 or 51 or subsection 55 (3) or 58 (2); or

(b) the offence was committed for commercial purposes.

Infractions à des fins commerciales

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, si, selon le cas :

a) l'infraction a été commise contrairement à l'article 11, 48 ou 51 ou au paragraphe 55 (3) ou 58 (2);

b) l'infraction a été commise à des fins commerciales.

Limitation period

102. (1) A prosecution for an offence under this Act,

(a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of a conservation officer; and

(b) shall not be commenced more than three years after the offence was committed.

Game and Fish Act

(2) Subsection (1) also applies to an offence committed under the *Game and Fish Act* before section 117 comes into force, unless the offence was committed more than six months before that section comes into force.

Cancellation of licence

103. (1) If a person is convicted of an offence under subsection 16 (1), the court shall order that,

(a) any licence to hunt issued to the person shall be cancelled;

(b) the person shall not possess, apply for or obtain a licence to hunt, and shall not hunt, during a period specified in the order; and

(c) the person shall successfully complete a hunter education course prescribed by the regulations and successfully pass an examination for applicants for licences to hunt before the person applies for a licence to hunt.

Discretionary order

(2) If a person is convicted of an offence under this Act, the *Fisheries Act* (Canada) or the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), other than an offence under subsection 16 (1) of this Act, the court may order that, during a period specified in the order,

(a) the person shall not possess, apply for or obtain a licence of a kind specified by the court that is related to the offence; and

(b) the person shall not engage in any activity for which the person would be required to hold a licence of the kind specified under clause (a).

Same

(3) If a court makes an order under subsection (2) in respect of a kind of licence that the person holds at the time the order is made, the court shall order that the licence be cancelled.

No stay on appeal

(4) An appeal of the conviction does not stay the effect of an order under subsection (1), (2) or (3).

Prescription

102. (1) Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi intentées :

a) soit plus de deux ans après le jour où un agent de protection de la nature a pris connaissance d'une preuve de l'infraction;

b) soit plus de trois ans après que l'infraction a été commise.

Loi sur la chasse et la pêche

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à une infraction commise contrairement à la *Loi sur la chasse et la pêche* avant l'entrée en vigueur de l'article 117, sauf si l'infraction a été commise plus de six mois avant l'entrée en vigueur de cet article.

Annulation du permis de chasse

103. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 16 (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

a) tout permis de chasse délivré à la personne est annulé;

b) la personne ne doit pas avoir en sa possession un permis de chasse, ni demander ni obtenir un tel permis, et ne doit pas chasser, pendant la période précisée dans l'ordonnance;

c) la personne doit terminer avec succès un cours de formation des chasseurs prescrit par les règlements et réussir à un examen établi pour les auteurs d'une demande de permis de chasse avant de demander un permis de chasse.

Ordonnance discrétionnaire

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi, par la *Loi sur les pêches* (Canada) ou par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), autre qu'une infraction au paragraphe 16 (1) de la présente loi, le tribunal peut ordonner que, pendant la période précisée dans l'ordonnance :

a) d'une part, la personne ne doit pas avoir en sa possession un permis d'un genre précisé par le tribunal qui se rapporte à l'infraction, ni demander ni obtenir un tel permis;

b) d'autre part, la personne ne doit pas se livrer à toute activité pour laquelle elle devrait être titulaire d'un permis du genre précisé aux termes de l'alinéa a).

Idem

(3) Si un tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'un genre de permis dont la personne est titulaire au moment où l'ordonnance est rendue, le tribunal ordonne l'annulation du permis.

Aucune suspension en cas d'appel

(4) L'appel d'une déclaration de culpabilité n'entraîne pas la suspension de l'effet d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3).

Surrender of licence

(5) A person whose licence is cancelled under this section shall promptly surrender the licence to the Minister.

Compliance with order

(6) A person shall comply with an order made under this section.

Suspension of licence if fine in default

104. If the payment of a fine imposed for an offence under this Act or the *Fisheries Act* (Canada) is in default, an order may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that any licence under this Act that is related to the offence be suspended, and that any licence of that kind not be renewed, validated or issued, until the fine is paid.

Compensation; offence under subs. 46 (1) or 54 (1)

104.1 (1) A court that convicts a person of an offence under subsection 46 (1) or 54 (1) may order the person to compensate the Minister for expenses incurred by the Minister in capturing or killing any farmed animal, wildlife or invertebrate that was released.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the person who kept or possessed the farmed animal, wildlife or invertebrate before it was released.

Compensation; offence under subs. 61 (2)

(3) A court that convicts a person of an offence under subsection 61 (2) may order the person to compensate the Minister for any amount collected by the person on behalf of the Crown that has not been remitted to the Crown.

Proof of licence

105. If a licence is a defence to a prosecution for an offence under this Act, the defendant has the burden of proving that the defendant had the required licence.

Proof of inspected or seized documents

106. In a prosecution under this Act, a copy of a document purporting to be certified by a conservation officer as a true copy of a document inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document.

Proof of hunting or trapping

107. In a prosecution under this Act in respect of hunting or trapping,

(a) proof that a person possessed, in an area usually inhabited by wildlife, a firearm, trap, decoy or other hunting or trapping device, a ferret or a specially protected raptor or other bird of prey, is proof, in the absence of evidence to the contrary,

Remise du permis

(5) La personne dont le permis est annulé aux termes du présent article le remet promptement au ministre.

Observation de l'ordonnance

(6) Toute personne doit se conformer à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Suspension de permis en cas de défaut de paiement d'une amende

104. En cas de défaut de paiement d'une amende imposée relativement à une infraction visée à la présente loi ou à la *Loi sur les pêches* (Canada), une ordonnance peut être rendue en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* portant que soit suspendu tout permis délivré en vertu de la présente loi qui se rapporte à l'infraction et que tout permis de ce genre ne soit ni renouvelé ni validé ni délivré tant que l'amende n'est pas acquittée.

Indemnisation : infraction au par. 46 (1) ou 54 (1)

104.1 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction au paragraphe 46 (1) ou 54 (1) peut lui ordonner d'indemniser le ministre des dépenses qu'il a engagées pour capturer ou tuer un animal d'élevage, un animal sauvage ou un invertébré qui a été mis en liberté.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui gardait l'animal d'élevage, l'animal sauvage ou l'invertébré ou l'avait en sa possession avant sa mise en liberté.

Indemnisation : infraction au par. 61 (2)

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction au paragraphe 61 (2) peut lui ordonner d'indemniser le ministre de toute somme qu'elle a perçue pour le compte de la Couronne et qui n'a pas été remise à celle-ci.

Preuve du permis

105. Si un permis constitue une défense dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe au défendeur de prouver qu'il détenait le permis exigé.

Preuve de documents inspectés ou saisis

106. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document, qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par un agent de protection de la nature d'un document inspecté ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document, en l'absence de preuve contraire.

Preuve de la chasse ou du piégeage

107. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi à l'égard de la chasse ou du piégeage :

a) la preuve qu'une personne avait en sa possession, dans une zone où vivent habituellement des animaux sauvages, une arme à feu, un piège, un appelant ou un autre dispositif de chasse ou de piégeage, un furet, un rapace spécialement protégé ou un autre oiseau de proie,

that the person was hunting or trapping, as the case may be; and

(b) proof that a person shot at or stalked a decoy or other device placed by a conservation officer to suggest the presence of wildlife is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was hunting.

Proof of sunrise and sunset times

108. In a prosecution for an offence under section 20, a certificate purporting to be signed by a astronomer setting out the times of sunrise and sunset is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of those times.

Proof of document

109. In a prosecution under this Act, the production of a document that purports to have been made by a person is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person made the document and of its contents.

PART X
REGULATIONS

Regulations; LG in C

110. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing species for the purpose of the definition of "farmed animal" in subsection 1 (1);
2. prescribing species for the purpose of the definition of "furbearing mammal", "game amphibian", "game bird", "game mammal", "game reptile", "specially protected amphibian", "specially protected bird", "specially protected invertebrate", "specially protected mammal", "specially protected raptor" or "specially protected reptile" in subsection 1 (1);
3. prescribing regulations made under the *Fisheries Act* (Canada) for the purpose of the definition of "Ontario Fishery Regulations" in subsection 1 (1);
4. prohibiting or regulating the hunting, trapping or possession of wildlife, other than,
   i. prescribing open seasons or closed seasons for wildlife,
   ii. prescribing times of day during which the hunting of wildlife is or is not permitted, or

constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle était en train de chasser ou de tendre des pièges;

b) la preuve qu'une personne a tiré sur un appelant ou un autre dispositif placé par un agent de protection de la nature pour suggérer la présence d'animaux sauvages, ou qu'elle l'a traqué, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle était en train de chasser.

Preuve de l'heure du lever et du coucher du soleil

108. Dans une poursuite pour infraction à l'article 20, le certificat qui se présente comme étant signé par un astronome et qui indique l'heure du lever et du coucher du soleil est admissible en preuve et fait foi de ces heures, en l'absence de preuve contraire.

Preuve d'un document

109. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la production d'un document qui se présente comme ayant été préparé par une personne constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne a préparé le document ainsi que de son contenu.

PARTIE X
RÈGLEMENTS

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

110. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire des espèces pour l'application de la définition de «animal d'élevage» au paragraphe 1 (1);
2. prescrire des espèces pour l'application de la définition de «amphibien gibier», «amphibien spécialement protégé», «gibier à plume», «invertébré spécialement protégé», «mammifère à fourrure», «mammifère gibier», «mammifère spécialement protégé», «oiseau spécialement protégé», «rapace spécialement protégé», «reptile gibier» ou «reptile spécialement protégé» au paragraphe 1 (1);
3. prescrire des règlements pris en application de la *Loi sur les pêches* (Canada) pour l'application de la définition de «règlements de la pêche en Ontario» au paragraphe 1 (1);
4. interdire ou réglementer la chasse, le piégeage ou la possession d'animaux sauvages, sauf pour ce qui est de ce qui suit :
   i. prescrire les saisons de chasse, les saisons de pêche ou les périodes de fermeture relativement aux animaux sauvages,
   ii. prescrire les moments de la journée pendant lesquelles la chasse

iii. prescribing limits on the number of wildlife of a species, sex, size, age or type prescribed by the regulations that may be killed, captured or possessed;

5. prohibiting or regulating hunting or trapping by non-residents;

6. deeming a class of persons to be residents;

7. prescribing parts of Ontario as Crown game preserves for the purposes of this Act and prohibiting or regulating entry to or activities in Crown game preserves;

8. prescribing areas as unsafe for hunting for the purpose of section 14;

9. prescribing, for the purpose of section 15, coloured clothing that shall be worn while hunting;

10. respecting public safety in connection with hunting or trapping activities, including prohibiting or regulating activities that may pose a threat to the safety of the public;

11. prescribing, for the purpose of clause 17 (1) (d), parts of Ontario in which a person shall not have a loaded firearm in, or discharge a firearm in or across, a right of way for public vehicular traffic;

12. defining "unmaintained right of way" for the purpose of subsection 17 (2) and prescribing circumstances in which clause 17 (1) (d) or (e) applies to an unmaintained right of way despite that subsection;

13. prescribing the manner in which a person's mobility must be impaired before he or she may obtain an authorization under subsection 17 (3);

14. prescribing parts of Ontario in which body-gripping traps may be used under clause 22 (2) (d) and prescribing types of body-gripping traps as humane traps for the purpose of clause 22 (2) (e);

15. prohibiting or regulating the use or possession for the purposes of hunting or

aux animaux sauvages est permise ou non,

iii. prescrire des limites relativement au nombre d'animaux sauvages d'une espèce, d'un sexe, d'une taille, d'un âge ou d'un genre prescrit par les règlements, que l'on peut tuer, capturer ou avoir en sa possession;

5. interdire ou réglementer la chasse ou le piégeage par des non-résidents;

6. assimiler une catégorie de personnes à des résidents;

7. prescrire des parties de l'Ontario comme étant des réserves de gibier de la Couronne pour l'application de la présente loi et interdire ou réglementer l'entrée dans ces réserves ou les activités qui y sont exercées;

8. prescrire, pour l'application de l'article 14, des zones dangereuses pour la chasse;

9. prescrire, pour l'application de l'article 15, les vêtements de couleur qui doivent être portés pendant la chasse;

10. traiter de la sécurité publique relativement aux activités de chasse ou de piégeage, notamment interdire ou réglementer les activités qui peuvent présenter un danger pour la sécurité du public;

11. prescrire, pour l'application de l'alinéa 17 (1) d), les parties de l'Ontario où nul ne doit avoir une arme à feu chargée dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ni décharger une arme à feu dans l'emprise ou à travers celle-ci;

12. définir «emprise non entretenue» pour l'application du paragraphe 17 (2) et prescrire les circonstances dans lesquelles l'alinéa 17 (1) d) ou e) s'applique à une emprise non entretenue malgré ce paragraphe;

13. prescrire de quelle manière la mobilité d'une personne doit être diminuée avant qu'elle puisse obtenir une autorisation aux termes du paragraphe 17 (3);

14. prescrire les parties de l'Ontario dans lesquelles des pièges à mâchoires peuvent être utilisés aux termes de l'alinéa 22 (2) d) et prescrire des types de pièges à mâchoires comme pièges sans douleur pour l'application de l'alinéa 22 (2) e);

15. interdire ou réglementer l'utilisation ou la possession d'armes à feu en vue de la

trapping of firearms and prohibiting or regulating the use or possession of blinds, decoys, traps or other hunting or trapping devices;

16. prescribing, for the purpose of subsection 25 (2), areas where a person shall not use or be accompanied by a dog while hunting white-tailed deer, moose, elk or black bear;

17. prescribing species of specially protected raptors and other birds of prey that a person may hunt with under subsection 27 (2);

18. prohibiting or regulating hunting with specially protected raptors, other birds of prey, dogs or other animals;

19. prescribing classes of agents for the purpose of subsection 31 (2);

20. prescribing, for the purpose of clause 31 (3) (c), wildlife that may be harassed, captured or killed only in accordance with the authorization of the Minister;

21. governing the harassing, capturing or killing of wildlife under section 31 and governing the release of wildlife captured under that section;

22. prescribing provisions of this Act and the regulations that do not apply to a person who harasses, captures or kills wildlife under section 31;

23. prescribing, for the purpose of subsection 31 (10), wildlife that shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister;

24. prescribing species of wildlife for the purpose of clause 32 (2) (a) and governing guides within the meaning of that section;

25. defining “black bear hunting services” for the purpose of section 32 and prohibiting or regulating the provision of black bear hunting services in areas specified by the regulations;

26. governing game bird hunting preserves;

27. defining “fishing preserve” for the purpose of section 34 and governing fishing preserves;

chasse ou du piégeage et interdire ou réglementer l’utilisation ou la possession d’affûts, d’appelants, de pièges ou d’autres dispositifs de chasse ou de piégeage;

16. prescrire, pour l’application du paragraphe 25 (2), les zones dans lesquelles nul ne doit se servir d’un chien ni être accompagné d’un chien pour chasser le cerf de Virginie, l’orignal, le wapiti ou l’ours noir;

17. prescrire les espèces de rapaces spécialement protégés et autres oiseaux de proie à l’aide desquels une personne peut chasser en vertu du paragraphe 27 (2);

18. interdire ou réglementer la chasse à l’aide de rapaces spécialement protégés, d’autres oiseaux de proie, de chiens ou d’autres animaux;

19. prescrire des catégories de représentants pour l’application du paragraphe 31 (2);

20. prescrire, pour l’application de l’alinéa 31 (3) c), les animaux sauvages qui ne peuvent être harcelés, capturés ou tués que conformément à l’autorisation du ministre;

21. régir les activités qui consistent à harceler, à capturer ou à tuer un animal sauvage en vertu de l’article 31 et régir la mise en liberté d’un animal sauvage capturé en vertu de cet article;

22. prescrire les dispositions de la présente loi et des règlements qui ne s’appliquent pas à quiconque harcèle, capture ou tue un animal sauvage en vertu de l’article 31;

23. prescrire, pour l’application du paragraphe 31 (10), les animaux sauvages dont il doit être disposé selon les directives du ministre;

24. prescrire les espèces d’animaux sauvages pour l’application de l’alinéa 32 (2) a) et régir les guides au sens de cet article;

25. définir «services de chasse à l’ours noir» pour l’application de l’article 32 et interdire ou réglementer la prestation de services de chasse à l’ours noir dans les zones que précisent les règlements;

26. régir les réserves de chasse au gibier à plume;

27. définir «réserve de pêche» pour l’application de l’article 34 et régir les réserves de pêche;

28. governing the keeping of game wildlife and specially protected wildlife in captivity;

29. prescribing, for the purpose of clause 41 (1) (b), wildlife that a person shall not hunt or permit the hunting of while the wildlife is in captivity;

30. prescribing, for the purpose of subsection 41 (2), areas in which game birds may be hunted while they are in captivity;

31. prescribing birds of prey for the purpose of section 42, prescribing the manner of marking specially protected raptors and other birds of prey under that section and prescribing the records that shall be kept under that section;

32. prescribing circumstances in which subsection 40 (1) or section 42 applies, despite section 43, to wildlife that originated outside Ontario and that is in Ontario temporarily in transit or in quarantine;

33. prescribing provisions of this Act and the regulations that do not apply to a person acting under subsection 46 (3) or 54 (3), subject to such conditions as are prescribed by the regulations;

34. governing the propagation of game wildlife and specially protected wildlife;

35. governing aquaculture and prescribing, for the purposes of clause 47 (1) (a), species of fish that may be cultured;

36. governing the buying or selling of game wildlife or specially protected wildlife, including pelts;

37. requiring pelts to be sealed or marked in accordance with the regulations and governing the sealing and marking of pelts;

38. prohibiting or regulating the possession, tanning, treating or plucking of pelts;

39. governing the buying or selling of fish and prescribing, for the purpose of subsection 51 (1), fish that do not exist in Ontario waters that can be bought or sold only under the authority of a licence;

40. requiring, for the purpose of section 53, a licence or permit to transport into Ontario game wildlife or specially pro-

28. régir la garde en captivité de gibier sauvage et d'animaux sauvages spécialement protégés;

29. prescrire, pour l'application de l'alinéa 41 (1) b), les animaux sauvages que nul ne doit chasser ni permettre de chasser pendant qu'ils sont en captivité;

30. prescrire, pour l'application du paragraphe 41 (2), les zones dans lesquelles le gibier à plume peut être chassé pendant qu'il est en captivité;

31. prescrire des oiseaux de proie pour l'application de l'article 42, prescrire la manière de marquer les rapaces spécialement protégés et autres oiseaux de proie aux termes de cet article et prescrire les dossiers qui doivent être tenus aux termes de cet article;

32. prescrire les circonstances dans lesquelles le paragraphe 40 (1) ou l'article 42 s'applique, malgré l'article 43, aux animaux sauvages qui proviennent de l'extérieur de l'Ontario et qui y sont temporairement en transit ou en quarantaine;

33. prescrire les dispositions de la présente loi et des règlements qui ne s'appliquent pas à une personne agissant en vertu du paragraphe 46 (3) ou 54 (3), sous réserve des conditions que prescrivent les règlements;

34. régir la reproduction de gibier sauvage et d'animaux sauvages spécialement protégés;

35. régir la pisciculture et prescrire, pour l'application de l'alinéa 47 (1) a), les espèces de poisson dont on peut faire la pisciculture;

36. régir l'achat ou la vente de gibier sauvage ou d'animaux sauvages spécialement protégés, y compris les peaux;

37. exiger que les peaux soient estampillées ou marquées conformément aux règlements et régir l'estampillage et le marquage des peaux;

38. interdire ou réglementer la possession, le tannage, le traitement ou l'éjarrage des peaux;

39. régir l'achat ou la vente de poisson et prescrire, pour l'application du paragraphe 51 (1), le poisson qui ne vit pas dans les eaux de l'Ontario et qui ne peut être acheté ou vendu qu'en vertu d'un permis;

40. exiger, pour l'application de l'article 53, un permis ou une licence autorisant le transport jusqu'en Ontario des

tected wildlife that is prescribed by the regulations;

41. requiring, for the purpose of subsection 55 (1), a licence or permit to transport out of Ontario game wildlife or specially protected wildlife that is prescribed by the regulations, including pelts;

42. governing the issuance, renewal, transfer, refusal, suspension or cancellation of licences, including the qualifications for licences and requirements to complete courses and pass examinations approved by the Minister or by other persons;

43. limiting the number of licences of any class that may be issued and establishing a system for limiting the number;

44. prescribing conditions to which a licence is subject;

45. authorizing a licence or component of a licence to be transferred, bought, sold or used, for the purpose of subsection 68 (3);

46. authorizing a person who holds a licence to trap to designate another person to hunt or trap under the licence in his or her stead, and governing the making of the designation and the effect of the designation;

47. governing the form or format of a licence, authorization or other document issued under this Act, including the components of the licence, authorization or other document;

48. deeming a document or other thing to be a licence;

49. prescribing licences to which subsection 72 (1) or 75 (1) does not apply;

50. establishing and governing the calculation and payment of royalties for pelts, furbearing mammals, fish or bait for fishing captured, killed or taken for commercial purposes;

51. requiring and governing the registration for the purposes of this Act of wildlife or invertebrates;

52. requiring records to be kept for the purposes of this Act, requiring information to be submitted to the Minister or another person for the purposes of this

animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage que prescrivent les règlements;

41. exiger, pour l'application du paragraphe 55 (1), un permis ou une licence autorisant le transport jusqu'à l'extérieur de l'Ontario des animaux sauvages spécialement protégés ou du gibier sauvage que prescrivent les règlements, y compris les peaux;

42. régir la délivrance, le renouvellement, le transfert, le refus, la suspension ou l'annulation de permis, y compris les qualités requises pour l'obtention d'un permis et les exigences relatives aux cours à terminer et aux examens à subir avec succès qu'approuvent le ministre ou d'autres personnes;

43. limiter le nombre de permis de toute catégorie qui peuvent être délivrés et établir un système à cette fin;

44. prescrire les conditions auxquelles un permis est assujetti;

45. autoriser le transfert, l'achat, la vente ou l'utilisation d'un permis ou d'un élément de celui-ci, pour l'application du paragraphe 68 (3);

46. autoriser le titulaire d'un permis de piégeage à désigner une autre personne pour chasser ou tendre des pièges à sa place en vertu du permis, et régir la désignation et son effet;

47. régir la forme ou le format des permis, autorisations ou autres documents délivrés, préparés ou présentés en vertu de la présente loi, y compris les éléments des permis, des autorisations ou des autres documents;

48. assimiler un document ou une autre chose à un permis;

49. prescrire les permis auxquels le paragraphe 72 (1) ou 75 (1) ne s'applique pas;

50. établir des redevances pour les peaux, les mammifères à fourrure, le poisson ou les appâts pour la pêche capturés, tués ou pris à des fins commerciales, et en régir le calcul et le paiement;

51. exiger et régir l'enregistrement, pour l'application de la présente loi, des animaux sauvages ou des invertébrés;

52. exiger que des dossiers soient tenus pour l'application de la présente loi, exiger que des renseignements soient remis au ministre ou à une autre personne pour l'application de la présente

Act and governing the submission of the information;

53. governing the form or format of any document submitted under this Act;

54. prescribing exemptions from subsection 9 (1) or (2), subsection 10 (7), clauses 11 (1) (a) to (d), or subsection 20 (1), 24 (2), 24 (3), 29 (1), 30 (1), 32 (2), 33 (1), 34 (1), 36 (3), 36 (5), 37 (1), 40 (1), 41 (1), 47 (1), 48 (1), 51 (1), 57 (1), 63 (1) or 64 (1), subject to such conditions as are prescribed by the regulations;

55. exempting a person from subsection 35 (1) if, on June 9, 1997, the person owned and operated an area in which wildlife was enclosed for the purpose of teaching dogs hunting skills or testing dogs' hunting skills, prescribing conditions to which the exemption is subject, governing the management and operation of the area by the exempted person and exempting persons who use the area for teaching dogs hunting skills or testing dogs' hunting skills from section 6 or 26.

Regulations; Minister

111. (1) The Minister may make regulations,

1. prescribing species of birds that cannot be hunted or trapped under clause 5 (2) (c);

2. prescribing open seasons or closed seasons for wildlife;

2.1 prescribing times of day during which the hunting of wildlife is or is not permitted;

3. prescribing limits on the number of wildlife of a specified species, sex, size, age or type that may be killed, captured or possessed;

4. prohibiting or regulating the destruction, taking or possession of eggs of specially protected amphibians or specially protected reptiles;

5. respecting hunter or trapper education;

6. prohibiting or regulating the harvesting, propagation, transport, use, buying or selling of bait for fishing;

loi et régir la remise de ces renseignements;

53. régir la forme ou le format des documents présentés aux termes de la présente loi;

54. prescrire les exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou (2), 10 (7), des alinéas 11 (1) a) à d) ou du paragraphe 20 (1), 24 (2), 24 (3), 29 (1), 30 (1), 32 (2), 33 (1), 34 (1), 36 (3), 36 (5), 37 (1), 40 (1), 41 (1), 47 (1), 48 (1), 51 (1), 57 (1), 63 (1) ou 64 (1), sous réserve des conditions que prescrivent les règlements;

55. exempter une personne de l'application du paragraphe 35 (1) si, le 9 juin 1997, elle était propriétaire d'une zone dans laquelle des animaux sauvages étaient enfermés dans le but d'apprendre à des chiens à chasser ou de mettre à l'épreuve l'adresse des chiens à chasser et exploitait cette zone, prescrire les conditions de l'exemption, régir la gestion et l'exploitation de la zone par la personne exemptée, et exempter de l'application de l'article 6 ou 26 les personnes qui utilisent la zone pour apprendre à des chiens à chasser ou mettre à l'épreuve l'adresse des chiens à chasser.

Règlements : ministre

111. (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prescrire les espèces d'oiseaux qui ne peuvent être ni chassées ni piégées aux termes de l'alinéa 5 (2) c);

2. prescrire les saisons de chasse ou les périodes de fermeture pour les animaux sauvages;

2.1 prescrire les moments de la journée pendant lesquelles la chasse aux animaux sauvages est permise ou non;

3. prescrire des limites relativement au nombre d'animaux sauvages d'une espèce, d'un sexe, d'une taille, d'un âge ou d'un genre précisé, que l'on peut tuer, capturer ou avoir en sa possession;

4. interdire ou réglementer la destruction, la prise ou la possession d'œufs d'amphibiens spécialement protégés ou de reptiles spécialement protégés;

5. traiter de la formation des chasseurs ou des trappeurs;

6. interdire ou réglementer la récolte, la reproduction, le transport, l'utilisation, l'achat ou la vente d'appâts pour la pêche;

7. prohibiting or regulating the placing of huts on ice for the purpose of fishing, regulating their use, and requiring and regulating their removal;

8. prescribing wildlife management units, bear management areas, trapline areas and other areas for the purposes of this Act or the regulations.

7. interdire ou réglementer la mise en place de cabanes sur la glace pour la pêche, réglementer leur utilisation et exiger et réglementer leur enlèvement;

8. prescrire des unités de gestion de la faune, des zones de gestion de l'ours, des zones de piégeage et d'autres zones pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Concurrent authority

(2) The Lieutenant Governor in Council may make any regulation that the Minister has authority to make and may amend or revoke any regulation made by the Minister.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre tout règlement que le ministre est habilité à prendre et peut modifier ou abroger tout règlement que prend le ministre.

Compétence concurrente

Same

(3) The Minister may amend or revoke a provision of a regulation if the provision was made or amended by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2).

(3) Le ministre peut modifier ou abroger toute disposition d'un règlement que le lieutenant-gouverneur en conseil a prise ou modifiée en vertu du paragraphe (2).

Idem

Scope of regulations

112. (1) A regulation made under this Act may be general in its application or may apply only to,

(a) a specified activity, species, licence, device or other thing, or a specified class of activities, species, licences, devices or other things;

(b) a specified part of Ontario; or

(c) a specified period of time.

112. (1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou peuvent ne s'appliquer qu'à, selon le cas :

a) une activité, une espèce, un permis, un dispositif ou une autre chose qui est précisé ou une catégorie précisée d'activités, d'espèces, de permis, de dispositifs ou d'autres choses;

b) une partie de l'Ontario qui est précisée;

c) une période qui est précisée.

Portée des règlements

Farmed animal pelts

(2) A regulation made under paragraph 36, 37, 38, 41 or 54 of section 110 that applies to pelts may provide that it applies to the pelts of farmed animals that are furbearing mammals.

(2) Le règlement pris en application de la disposition 36, 37, 38, 41 ou 54 de l'article 110 qui s'applique aux peaux peut prévoir qu'il s'applique aux peaux des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure.

Peaux des animaux d'élevage

Licence requirements

(3) A regulation made under this Act that regulates or governs an activity may require a licence to engage in the activity.

(3) Le règlement pris en application de la présente loi qui réglemente ou régit une activité peut exiger un permis pour l'activité en question.

Exigences en matière de permis

PART XI
AMENDMENTS AND REPEALS

PARTIE XI
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Animals for Research Act

113. Subsection 2 (2) of the *Animals for Research Act* is amended by striking out "game animals or fur-bearing animals as defined in the *Game and Fish Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "game wildlife as defined in the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

113. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifié par substitution de «le gibier sauvage au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «le gibier à poil et les animaux à fourrure au sens de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux sixième, septième et huitième lignes.

Loi sur les animaux destinés à la recherche

Endangered Species Act

114. (1) The definition of "officer" in section 1 of the *Endangered Species Act* is repealed and the following substituted:

"officer" means a conservation officer under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*. ("agent")

114. (1) La définition de «agent» à l'article 1 de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent» Agent de protection de la nature au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. («officer»)

Loi sur les espèces en voie de disparition

Same

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out "an officer under the *Game and Fish*

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «un agent de protection de la

Idem

***Act*" in the second and third lines and substituting "a conservation officer under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".**

nature en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «un agent en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux troisième et quatrième lignes.

Fish Inspection Act

115. The definition of "inspector" in section 1 of the *Fish Inspection Act* is amended by striking out "appointed under section 7 of the *Game and Fish Act*" in the sixth and seventh lines and substituting "under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

Loi sur l'inspection du poisson

115. La définition de «inspecteur» à l'article 1 de la *Loi sur l'inspection du poisson* est modifiée par substitution de «au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «nommé aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux cinquième et sixième lignes.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

116. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

116. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fish and wildlife species at risk

21.1 (1) A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to the killing, capturing, injuring or harassment of fish or wildlife that belong to a species at risk or to interference with the habitat of fish or wildlife that belong to a species at risk.

Espèces de poisson et d'animaux sauvages en péril

21.1 (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document dont la divulgation aurait pour effet probable que soient tués, capturés, blessés ou harcelés des poissons ou animaux sauvages qui appartiennent à une espèce en péril ou que soit perturbé leur habitat.

Definitions

(2) In this section,

"fish" and "wildlife" have the same meanings as in the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«animal sauvage» et «poisson» S'entendent au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

(2) Section 23 of the Act is amended by striking out "20 and 21" in the second and third lines and substituting "20, 21 and 21.1".

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par substitution de «20, 21 et 21.1» à «20 et 21» à la deuxième ligne.

Game and Fish Act

117. (1) The following are repealed:

1. **The *Game and Fish Act*.**
2. **Section 3 of the *Provincial Offences Statute Law Amendment Act, 1993*.**
3. **Part VII of the *Budget Measures Act, 1994*.**
4. **Section 129 of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.**
5. **Section 2 of Schedule N to the *Savings and Restructuring Act, 1996*.**
6. **Subsections 2 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the *Ministry of Natural Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.**
7. **Schedule E of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996*.**

Loi sur la chasse et la pêche

117. (1) Est abrogé ce qui suit :

1. **La *Loi sur la chasse et la pêche*.**
2. **L'article 3 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions provinciales*.**
3. **La partie VII de la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*.**
4. **L'article 129 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.**
5. **L'article 2 de l'annexe N de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration*.**
6. **Les paragraphes 2 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Richesses naturelles*.**
7. **L'annexe E de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.**

Transition

(2) Despite subsection (1), sections 89 and 90 of the *Game and Fish Act* continue to apply in respect of offences committed before the coming into force of subsection (1).

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 89 et 90 de la *Loi sur la chasse et la pêche* continuent de s'appliquer à l'égard des infractions

Same

(3) Despite subsection (1), a licence, permit or authorization issued under the *Game and Fish Act* that authorized an activity continues to authorize that activity until the date the licence, permit or authorization would have expired under that Act.

Same

(4) The Minister may amend or revoke a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under the *Game and Fish Act* that relates to a matter in respect of which the Minister may make regulations under this Act.

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may amend or revoke a regulation made by the Minister under the *Game and Fish Act*.

Highway Traffic Act

118. Clause 46 (1) (c) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed and the following substituted:

(c) under clause 17 (1) (a) or subsection 24 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act

119. The definition of "poultry" in section 1 of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is repealed and the following substituted:

"poultry" includes game birds where game birds are kept pursuant to a licence under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*. ("volaille")

Motorized Snow Vehicles Act

120. The definition of "conservation officer" in section 1 of the *Motorized Snow Vehicles Act* is amended by striking out "appointed under the *Game and Fish Act*" in the second and third lines and substituting "under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

Off-Road Vehicles Act

121. (1) The definition of "conservation officer" in section 1 of the *Off-Road Vehicles Act* is amended by striking out "appointed under the *Game and Fish Act*" in the second and third lines and substituting "under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

Same

(2) Subclause 2 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) a person licensed under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* to trap furbearing mammals, if the person is using the vehicle for trapping purposes,

commises avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), le permis, la licence ou l'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* qui autorisait une activité continue de l'autoriser jusqu'à la date où le permis, la licence ou l'autorisation aurait expiré aux termes de cette loi.

Idem

(4) Le ministre peut modifier ou abroger tout règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* qui se rapporte à une question à l'égard de laquelle le ministre peut prendre des règlements en vertu de la présente loi.

Idem

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger tout règlement pris par le ministre en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*.

Code de la route

118. L'alinéa 46 (1) c) du *Code de la route*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) aux termes de l'alinéa 17 (1) a) ou du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles

119. La définition de «volaille» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«volaille» S'entend en outre du gibier à plume gardé conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. («poultry»)

Loi sur les motoneiges

120. La définition de «agent de protection de la nature» à l'article 1 de la *Loi sur les motoneiges* est modifiée par substitution de «au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «nommé en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux deuxième et troisième lignes.

Loi sur les véhicules tout terrain

121. (1) La définition de «agent de protection de la nature» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée par substitution de «de protection de la nature au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «nommé aux termes de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux deuxième et troisième lignes.

Idem

(2) Le sous-alinéa 2 (2) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit une personne titulaire d'un permis l'autorisant à piéger des mammifères à fourrure délivré en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*,

si elle utilise le véhicule pour le piégeage,

. . . . .

Provincial Parks Act

122. (1) The definition of "conservation officer" in section 1 of the *Provincial Parks Act* is amended by striking out "appointed under the *Game and Fish Act*" in the second and third lines and substituting "under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

Loi sur les parcs provinciaux

122. (1) La définition de «agent de protection de la nature» à l'article 1 de la *Loi sur les parcs provinciaux* est modifiée par substitution de «au sens de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «nommé en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*» aux deuxième et troisième lignes.

Same

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out "section 26 of the *Game and Fish Act*" in the fourth line and substituting "section 9 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*".

Idem

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*» à «l'article 26 de la *Loi sur la chasse et la pêche*» à la quatrième ligne.

Same

(3) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(3) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conservation of wildlife, etc.

19. Subject to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* and the regulations under that Act, the Minister may take such measures as the Minister considers proper for the protection in a provincial park of fish, wildlife and invertebrates within the meaning of that Act and for the protection in a provincial park of any property of the Crown.

Protection de la faune

19. Sous réserve de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et des règlements pris en application de cette loi, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de la protection, dans un parc provincial, du poisson, de la faune et des invertébrés au sens de cette loi et des biens de la Couronne.

Retail Sales Tax Act

123. Paragraph 54 of subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "fur-bearing animals" in the fourth line and substituting "furbearing mammals".

Loi sur la taxe de vente au détail

123. La disposition 54 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par substitution de «mammifères à fourrure» à «animaux à fourrure» à la quatrième ligne.

Wilderness Areas Act

124. Section 5 of the *Wilderness Areas Act* is repealed and the following substituted:

Loi sur la protection des régions sauvages

124. L'article 5 de la *Loi sur la protection des régions sauvages* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection of fish, wildlife and invertebrates

5. Despite the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* and the regulations under that Act, the Minister may take such measures as he or she considers proper for the protection in wilderness areas of fish, wildlife and invertebrates within the meaning of that Act.

Protection du poisson, de la faune et des invertébrés

5. Malgré la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et les règlements pris en application de cette loi, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de la protection, dans les régions sauvages, du poisson, de la faune et des invertébrés au sens de cette loi.

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

125. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

125. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short Title

126. The short title of this Act is the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Titre abrégé

126. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

SCHEDULE 1
FURBEARING MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Badger	*Taxidea taxus*
Beaver	*Castor canadensis*
Bobcat	*Lynx rufus*
Coyote	*Canis latrans*
Fisher	*Martes pennanti*
Fox, Arctic	*Alopex lagopus*
Fox, Gray	*Urocyon cinereoargenteus*
Fox, Red (all colour phases)	*Vulpes vulpes*
Lynx	*Lynx canadensis*
Marten	*Martes americana*
Mink	*Mustela vison*
Muskrat	*Ondatra zibethicus*
Opossum	*Didelphis virginiana*
Otter	*Lutra canadensis*
Raccoon	*Procyon lotor*
Skunk, Striped	*Mephitis mephitis*
Squirrel, Red	*Tamiasciurus hudsonicus*
Weasel, Least	*Mustela nivalis*
Weasel, Long-tailed	*Mustela frenata*
Weasel, Short-tailed (Ermine)	*Mustela erminea*
Wolf	*Canis lupus*

ANNEXE 1
MAMMIFÈRES À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
Belette à longue queue	*Mustela frenata*
Belette pygmée	*Mustela nivalis*
Blaireau	*Taxidea taxus*
Castor	*Castor canadensis*
Coyote	*Canis latrans*
Écureuil roux	*Tamiasciurus hudsonicus*
Hermine	*Mustela erminea*
Loup	*Canis lupus*
Loutre	*Lutra canadensis*
Lynx du Canada	*Lynx canadensis*
Lynx roux	*Lynx rufus*
Martre	*Martes americana*
Mouffette rayée	*Mephitis mephitis*
Opossum	*Didelphis virginiana*
Pékan	*Martes pennanti*
Rat musqué	*Ondatra zibethicus*
Raton laveur	*Procyon lotor*
Renard arctique	*Alopex lagopus*
Renard gris	*Urocyon cinereoargenteus*
Renard roux (toutes les phases de couleur)	*Vulpes vulpes*
Vison	*Mustela vison*

SCHEDULE 2
GAME MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Bear, Black	*Ursus americanus*
Caribou, Woodland	*Rangifer tarandus*
Cottontail	*Sylvilagus floridanus*
Deer, White-tailed	*Odocoileus virginianus*
Elk, American (Wapiti)	*Cervus elaphus*
Hare, European	*Lepus europaeus*
Hare, Varying (Snowshoe)	*Lepus americanus*
Moose	*Alces alces*
Squirrel, Gray (Black)	*Sciurus carolinensis*
Squirrel, Fox	*Sciurus niger*

ANNEXE 2
MAMMIFÈRES GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Caribou des bois	*Rangifer tarandus*
Cerf de Virginie	*Odocoileus virginianus*
Écureuil fauve	*Sciurus niger*
Écureuil gris (noir)	*Sciurus carolinensis*
Lapin à queue blanche	*Sylvilagus floridanus*
Lièvre d’Amérique	*Lepus americanus*
Lièvre d’Europe	*Lepus europaeus*
Orignal	*Alces alces*
Ours noir	*Ursus americanus*
Wapiti	*Cervus elaphus*

SCHEDULE 3
GAME BIRDS

Common Name	Scientific Name
Bobwhite, Northern	*Colinus virginianus*
Grouse, Ruffed	*Bonasa umbellus*
Grouse, Sharp-tailed	*Tympanuchus phasianellus*
Grouse, Spruce	*Dendragapus canadensis*
Partridge, Gray (Hungarian)	*Perdix perdix*
Pheasant, Ring-necked	*Phasianus colchicus*
Ptarmigan, Rock	*Lagopus mutus*
Ptarmigan, Willow	*Lagopus lagopus*
Turkey, Wild	*Meleagris gallopavo*

ANNEXE 3
GIBIER À PLUME

Nom commun	Nom scientifique
Colin de Virginie	*Colinus virginianus*
Dindon sauvage	*Meleagris gallopavo*
Faisan à collier	*Phasianus colchicus*
Gélinotte à queue fine	*Tympanuchus phasianellus*
Gélinotte huppée	*Bonasa umbellus*
Lagopède des rochers	*Lagopus mutus*
Lagopède des saules	*Lagopus lagopus*
Perdrix grise	*Perdix perdix*
Tétras des savanes	*Dendragapus canadensis*

SCHEDULE 4
GAME REPTILES

Common Name	Scientific Name
Turtle, Common Snapping	*Chelydra serpentina serpentina*

ANNEXE 4
REPTILES GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Chélydre serpentine	*Chelydra serpentina serpentina*

SCHEDULE 5
GAME AMPHIBIANS

Common Name	Scientific Name
Bullfrog	*Rana catesbeiana*

ANNEXE 5
AMPHIBIENS GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Ouaouaron	*Rana catesbeiana*

SCHEDULE 6
SPECIALLY PROTECTED MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Bat, Big Brown	*Eptesicus fuscus*
Bat, Eastern Pipistrelle	*Pipistrellus subflavus*
Bat, Hoary	*Lasiurus cinereus*
Bat, Least (Small-footed)	*Myotis leibii*
Bat, Little Brown	*Myotis lucifugus*
Bat, Northern Long-eared	*Myotis septentrionalis*
Bat, Red	*Lasiurus borealis*
Bat, Silver-haired	*Lasionycteris noctivagans*
Chipmunk, Eastern	*Tamias striatus*

ANNEXE 6
MAMMIFÈRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Chauve-souris argentée	*Lasionycteris noctivagans*
Chauve-souris cendrée	*Lasiurus cinereus*
Chauve-souris pygmée	*Myotis leibii*
Chauve-souris rousse	*Lasiurus borealis*
Grand polatouche	*Glaucomys sabrinus*
Grande chauve-souris brune	*Eptesicus fuscus*
Grande musaraigne	*Blarina brevicauda*
Musaraigne arctique	*Sorex arcticus*
Musaraigne cendrée	*Sorex cinereus*

Chipmunk, Least	*Tamias minimus*
Flying Squirrel, Northern	*Glaucomys sabrinus*
Flying Squirrel, Southern	*Glaucomys volans*
Shrew, Arctic	*Sorex arcticus*
Shrew, Cinereus (Masked)	*Sorex cinereus*
Shrew, Least	*Cryptotis parva*
Shrew, Northern Short-tailed	*Blarina brevicauda*
Shrew, Pygmy	*Sorex hoyi*
Shrew, Smoky	*Sorex fumeus*
Shrew, Water	*Sorex palustris*

Musaraigne fuligineuse	*Sorex fumeus*
Musaraigne palustre	*Sorex palustris*
Musaraigne pygmée	*Sorex hoyi*
Petit polatouche	*Glaucomys volans*
Petite chauve-souris brune	*Myotis lucifugus*
Petite musaraigne	*Cryptotis parva*
Pipistrelle de l'Est	*Pipistrellus subflavus*
Suisse	*Tamias striatus*
Tamia mineur	*Tamias minimus*
Vespertilion nordique	*Myotis septentrionalis*

SCHEDULE 7
SPECIALLY PROTECTED BIRDS (RAPTORS)

Common Name	Scientific Name
Eagle, Bald	*Haliaeetus leucocephalus*
Eagle, Golden	*Aquila chrysaetos*
Falcon, Peregrine	*Falco peregrinus*
Goshawk, Northern	*Accipiter gentilis*
Gyrfalcon	*Falco rusticolus*
Harrier, Northern	*Circus cyaneus*
Hawk, Broad-winged	*Buteo platypterus*
Hawk, Cooper's	*Accipiter cooperii*
Hawk, Red-shouldered	*Buteo lineatus*
Hawk, Red-tailed	*Buteo jamaicensis*
Hawk, Rough-legged	*Buteo lagopus*
Hawk, Sharp-shinned	*Accipiter striatus*
Kestrel, American	*Falco sparverius*
Kite, American Swallow-tailed	*Elanoides forficatus*
Merlin	*Falco columbarius*
Osprey	*Pandion haliaetus*
Owl, Barred	*Strix varia*
Owl, Boreal	*Aegolius funereus*
Owl, Burrowing	*Athene cunicularia*
Owl, Barn	*Tyto alba*
Owl, Eastern Screech	*Otus asio*
Owl, Great Gray	*Strix nebulosa*
Owl, Great Horned	*Bubo virginianus*
Owl, Long-eared	*Asio otus*
Owl, Northern Hawk	*Surnia ulula*
Owl, Northern Saw-whet	*Aegolius acadicus*

ANNEXE 7
OISEAUX SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS (RAPACES)

Nom commun	Nom scientifique
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*
Balbuzard	*Pandion haliaetus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Buse à épaulettes rousses	*Buteo lineatus*
Buse à queue rousse	*Buteo jamaicensis*
Buse pattue	*Buteo lagopus*
Chouette des terriers	*Athene cunicularia*
Chouette épervière	*Surnia ulula*
Chouette lapone	*Strix nebulosa*
Chouette rayée	*Strix varia*
Crécerelle d'Amérique	*Falco sparverius*
Effraie des clochers	*Tyto alba*
Épervier brun	*Accipiter striatus*
Épervier de Cooper	*Accipiter cooperii*
Faucon émerillon	*Falco columbarius*
Faucon gerfaut	*Falco rusticolus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Grand-duc d'Amérique	*Bubo virginianus*
Harfang des neiges	*Nyctea scandiaca*
Hibou des marais	*Asio flammeus*
Hibou moyen-duc	*Asio otus*
Milan à queue fourchue	*Elanoides forficatus*
Nyctale boréale	*Aegolius funereus*
Petit-duc maculé	*Otus asio*
Petite buse	*Buteo platypterus*

Owl, Short-eared	*Asio flammeus*
Owl, Snowy	*Nyctea scandiaca*
Vulture, Turkey	*Cathartes aura*

Petite nyctale	*Aegolius acadicus*
Pygargue à tête blanche	*Haliaeetus leucocephalus*
Urubu à tête rouge	*Cathartes aura*

SCHEDULE 8
SPECIALLY PROTECTED BIRDS (OTHER THAN RAPTORS)

COMMON NAME	SCIENTIFIC NAME
Blackbird, Brewer's	*Euphagus cyanocephalus*
Blackbird, Rusty	*Euphagus carolinus*
Blackbird, Yellow-headed	*Xanthocephalus xanthocephalus*
Jay, Blue	*Cyanocitta cristata*
Jay, Gray	*Perisoreus canadensis*
Kingfisher, Belted	*Ceryle alcyon*
Pelican, White	*Pelecanus erythrorhynchos*
Raven, Common	*Corvus corax*

ANNEXE 8
OISEAUX SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS (AUTRES QUE DES RAPACES)

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
Carouge à tête jaune	*Xanthocephalus xanthocephalus*
Geai bleu	*Cyanocitta cristata*
Geai gris	*Perisoreus canadensis*
Grand corbeau	*Corvus corax*
Martin-pêcheur d'Amérique	*Ceryle alcyon*
Pélican blanc d'Amérique	*Pelecanus erythrorhynchos*
Quiscale de Brewer	*Euphagus cyanocephalus*
Quiscale rouilleux	*Euphagus carolinus*

SCHEDULE 9
SPECIALLY PROTECTED REPTILES

COMMON NAME	SCIENTIFIC NAME
Racer, Blue	*Coluber constrictor foxi*
Rattlesnake, Eastern Massasauga	*Sistrurus catenatus catenatus*
Skink, Five-lined	*Eumeces fasciatus*
Snake, Black Rat	*Elaphe obsoleta obsoleta*
Snake, Butler's Garter	*Thamnophis butleri*
Snake, Eastern Fox	*Elaphe vulpina gloydi*
Snake, Eastern Hognose	*Heterodon platyrhinos*
Snake, Eastern Smooth Green	*Opheodrys vernalis vernalis*
Snake, Lake Erie Water	*Nerodia sipedon insularum*
Snake, Milk	*Lampropeltis triangulum*
Snake, Northern Water	*Nerodia sipedon sipedon*
Snake, Queen	*Regina septemvittata*
Softshell, Eastern Spiny	*Trionyx spiniferus spiniferus*
Turtle, Blanding's	*Emydoidea blandingii*

ANNEXE 9
REPTILES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
Couleuvre à nez plat	*Heterodon platyrhinos*
Couleuvre à petite tête	*Thamnophis butleri*
Couleuvre agile	*Coluber constrictor foxi*
Couleuvre d'eau (sous-espèce *insularum*)	*Nerodia sipedon insularum*
Couleuvre d'eau (sous-espèce *sipedon*)	*Nerodia sipedon sipedon*
Couleuvre fauve	*Elaphe vulpina gloydi*
Couleuvre obscure	*Elaphe obsoleta obsoleta*
Couleuvre royale	*Regina septemvittata*
Couleuvre tachetée	*Lampropeltis triangulum*
Couleuvre verte	*Opheodrys vernalis vernalis*
Massasauga	*Sistrurus catenatus catenatus*
Scinque pentaligne	*Eumeces fasciatus*
Tortue de Blanding	*Emydoidea blandingii*
Tortue des bois	*Clemmys insculpta*

Turtle, Map	*Graptemys geographica*
Turtle, Midland Painted	*Chrysemys picta marginata*
Turtle, Musk	*Sternotherus odoratus*
Turtle, Spotted	*Clemmys guttata*
Turtle, Western Painted	*Chrysemys picta bellii*
Turtle, Wood	*Clemmys insculpta*

Tortue géographique	*Graptemys geographica*
Tortue molle à épines	*Trionyx spiniferus spiniferus*
Tortue musquée	*Sternotherus odoratus*
Tortue peinte (sous-espèce *bellii*)	*Chrysemys picta bellii*
Tortue peinte (sous-espèce *marginata*)	*Chrysemys picta marginata*
Tortue ponctuée	*Clemmys guttata*

SCHEDULE 10
SPECIALLY PROTECTED AMPHIBIANS

Common Name	Scientific Name
Frog, Blanchard's Cricket	*Acris crepitans blanchardi*
Salamander, Blue-spotted	*Ambystoma laterale*
Salamander, Eastern Tiger	*Ambystoma tigrinum tigrinum*
Salamander, Four-toed	*Hemidactylium scutatum*
Salamander, Jefferson	*Ambystoma jeffersonianum*
Salamander, Northern Dusky	*Desmognathus fuscus fuscus*
Salamander, Redback	*Plethodon cinereus*
Salamander, Smallmouth	*Ambystoma texanum*
Salamander, Spotted	*Ambystoma maculatum*
Salamander, Two-lined	*Eurycea bislineata*
Toad, Fowler's	*Bufo woodhousi fowleri*
Treefrog, Gray	*Hyla versicolor*

ANNEXE 10
AMPHIBIENS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Crapaud de Fowler	*Bufo woodhousi fowleri*
Rainette grillon de Blanchard	*Acris crepitans blanchardi*
Rainette versicolore	*Hyla versicolor*
Salamandre à deux lignes	*Eurycea bislineata*
Salamandre à nez court	*Ambystoma texanum*
Salamandre à points bleus	*Ambystoma laterale*
Salamandre à quatre doigts	*Hemidactylium scutatum*
Salamandre de Jefferson	*Ambystoma jeffersonianum*
Salamandre maculée	*Ambystoma maculatum*
Salamandre rayée	*Plethodon cinereus*
Salamandre sombre du Nord	*Desmognathus fuscus fuscus*
Salamandre tigrée	*Ambystoma tigrinum tigrinum*

SCHEDULE 11
SPECIALLY PROTECTED INVERTEBRATES

Common Name	Scientific Name
Butterfly, Karner Blue	*Lycaeides melissa*
Butterfly, Monarch	*Danaus plexippus*
Butterfly, West Virginia White	*Pieris virginiensis*
Dusky Wing, Mottled	*Erynnis martialis*
Elfin, Bog	*Incisalia lanoraieensis*
Elfin, Frosted	*Incisalia irus*

ANNEXE 11
INVERTÉBRÉS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Bleu mélissa	*Lycaeides melissa*
Hespérie tachetée	*Erynnis martialis*
Lutin des tourbières	*Incisalia lanoraieensis*
Lutin givré	*Incisalia irus*
Machaon	*Papilio machaon*
Monarque	*Danaus plexippus*

Swallowtail, Black	*Papilio polyxenes*
Swallowtail, Giant	*Papilio cresthontes*
Swallowtail, Old World	*Papilio machaon*
Swallowtail, Pipevine	*Battus philenor*
Swallowtail, Spicebush	*Papilio troilus*
Swallowtail, Tiger	*Papilio glaucus*
Swallowtail, Zebra	*Eurytides marcellus*

Papillon du céleri	*Papilio polyxenes*
Papillon glauque du Canada	*Papilio glaucus*
Piéride de Virginie	*Pieris virginiensis*
Porte-queue de l'Aristoloche	*Battus philenor*
Porte-queue du Sassafras	*Papilio troilus*
Porte-queue géant	*Papilio cresthontes*
Porte-queue zébré	*Eurytides marcellus*